

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DU TRAVAIL MARITIME

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime ⁽¹⁾.

(JORT n° 25 du 12 décembre 1967, page 1563).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'assemblée nationale ayant adoptée,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier

Les textes, publiés et relatifs au travail maritime, sont réunis en un seul corps sous le titre de "Code du travail maritime".

Article 2

Les dispositions dudit code entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1968. Elles n'ont pas effet rétroactif. Toutefois, les procédures en cours à la date du 1er janvier 1968 restent soumises à la législation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

Article 3

Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur dudit code, toutes dispositions antérieures contraires.

(1) Discutée et adoptée par l'assemblée nationale dans sa séance du 28 décembre 1967.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat;

Fait à Carthage, le 7 décembre 1967

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

CODE DU TRAVAIL MARITIME

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier

Au sens du présent code, dont le champs d'application est limité aux engagements contractés pour servir à bord des navires tunisiens à posséder un registre d'équipage, on entend par :

1) **Armateur** : toute personne physique ou morale qui assure l'équipement ou l'exploitation d'un navire à des fins lucratives ou autres.

2) **Marin** : toute personne engagée pour le service à bord d'un navire et inscrite au registre d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles.

Le personnel est placé sous l'autorité du capitaine, il se divise en trois catégories : personnel du pont, personnel des machines, personnel du service général.

3) **Capitaine** : toute personne remplissant les conditions légales à laquelle est confié le commandement du navire, ou celle qui, pour des motifs légitimes, l'exercice, en fait, temporairement.

4) **Autorité maritime** : le chef du service de la marine marchande ou le représentant de ce service dans un port de la côte tunisienne, à l'étranger, l'autorité consulaire tunisienne.

5) Les expressions "à l'étranger" ou "port étranger" désignent tout endroit situé en dehors de la Tunisie.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DE L'EXERCICE
DE LA PROFESSION DE MARIN

Article 2 : (Modifié par la loi n° 89-48 du 8 mars 1989).

- La profession de marin est libre. Il est toutefois interdit à un marin de s'embarquer sur un navire étranger sans autorisation de l'autorité maritime du port d'embarquement.

L'autorité maritime doit mentionner cette autorisation sur le registre matricule des marins tenu dans chacun des chefs-lieux des quartiers maritimes.

Les membres de l'équipage doivent être de nationalité tunisienne, dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 3

Pour pouvoir figurer sur le registre matricule et se faire délivrer un livret professionnel du marin il faut :

1) justifier de la nationalité,

2) n'avoir subi aucune condamnation, soit à peine criminelle, soit à une peine correctionnelle de plus de deux ans de prison sans sursis pour l'une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur, rébellion ou violence envers les agents de l'autorité et de la force publique,

3) justifier, s'il s'agit d'un mineur, du consentement écrit donné par la personne ou l'autorité investie du droit de tutelle ou de garde,

4) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises,

5) justifier d'un embarquement ou d'une promesse d'embarquement.

Article 4

La radiation du registre matricule peut être prononcée :

1) lorsque le marin cesse de remplir l'une des conditions énoncées aux 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de l'article 3 ci-dessus.

2) lorsque le marin, sauf circonstances indépendantes de sa volonté, est resté trois ans sans vigueur.

L'intéressé peut, dans les deux mois de sa radiation, saisir d'un recours l'autorité maritime.

CHAPITRE II DE L'IMMATRICULATION ET DU LIVRET DU MARIN

Article 5

Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être immatriculé lors de son premier engagement au chef-lieu de quartier maritime du port d'embarquement.

Les marins, engagés pour la première fois à bord d'un navire tunisien dans un port étranger, sont immatriculés, sur les indications de consuls et des capitaines, à la matricule générale à Tunis.

Article 6

Tout marin embarqué à bord d'un navire battant pavillon tunisien doit être porteur d'un livret qui lui est délivré par l'autorité maritime du port de son premier engagement.

Les consuls délivrent, aux marins qui contractent dans un port étranger leur premier engagement à bord d'un navire tunisien, une déclaration d'identité qui tient lieu de livret en attendant que celui-ci soit établi, s'il y a lieu, par l'autorité maritime en Tunisie ⁽¹⁾

Article 7 : (Modifié par la loi n° 95-56 du 3 juillet 1995).

Le livret professionnel des gens de mer reproduit le numéro du registre matricule du port d'immatriculation.

Il porte le signalement du titulaire avec sa photographie, l'indication de ses nom et prénom, la date et le lieu de naissance, sa nationalité, le lieu de son domicile, la qualité en laquelle il est engagé, ainsi que sa signature et son empreinte digitable.

Il mentionne également le nom et le port d'armement du navire, la date et le lieu de tout engagement, la date et le lieu de tout licenciement et le cas échéant le paiement des frais de rapatriement avec indication du port de rapatriement, le tout attesté par le visa de l'autorité maritime. Le livret contient, en outre, les dispositions principales du présent code.

Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande détermine la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer ainsi que la teneur et la formule de la déclaration d'identité prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Les livrets ou déclarations d'identité des marins décédés, disparus ou qui ont rompu leur contrat d'engagement, sont remis, sans délai, à l'autorité maritime du premier port où le navire aborde.

Les livrets ou déclarations d'identité des marins décédés sont annulés. Ils peuvent être mis ensuite aux héritiers du titulaire.

(1) Voir les arrêtés des ministres des affaires étrangères et des transports et communications du 23 août 1978, parus au JORT n° 57 des 29 août et 1er septembre 1978.

Les livrets ou déclarations d'identité des marins responsables de rupture du contrat d'engagement, dans le cas prévu au 4° de l'article 30 du présent code, ne leur sont restitués que sur autorisation du secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande.

Article 9

Tout navire doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité pour :

- 1) assurer la sécurité de la vie humaine en mer,
- 2) donner effet aux dispositions des articles 52 et suivants du présent code, relatifs à la réglementation du travail à bord ⁽¹⁾.
- 3) éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.

CHAPITRE III

DU RECRUTEMENT DES MARINS

Article 10

L'engagement du marin comprend les opérations de recrutement et d'enrôlement.

Article 11

Le recrutement du marin est fait par l'armateur ou son représentant.

Il a lieu par l'entremise d'un bureau public de placement ou à défaut par embauchage direct.

Article 12

Aucune opération de recrutement en vue d'un engagement maritime ne peut donner lieu au paiement par le marin d'une rémunération quelconque, directe ou indirecte.

(1) Voir décrets n° 74-862 et 863 du 11 septembre 1974, annexés au présent code.

CHAPITRE IV

DE L'ENROLEMENT DES MARINS

Article 13

L'enrôlement est la formalité consistant dans l'inscription du marin par l'autorité maritime au registre d'équipage du navire. Il y est procédé dans les bureaux de l'autorité maritime, sur présentation, par le capitaine, de la liste des marins engagés pour le service de son navire, ainsi que du contrat d'engagement en double exemplaire.

La liste porte les nom, prénom, nationalité, lieu et date de naissance, domicile fonction à bord en numéro matricule de chaque marin.

Sauf en cas de premier embarquement, chaque marin doit être muni de son livret ou de sa déclaration d'identité et, dans le cas où ils sont obligatoires, du certificat médical ou de la dispense médicale de l'autorité maritime prévus à l'article 20 du présent code.

Une copie du contrat d'engagement visée par l'autorité maritime est annexée à l'expédition du registre d'équipement délivrée au capitaine.

Article 14

Si après la clôture du registre, des marins enrôlés font défaut, le capitaine peut, exceptionnellement et s'il y a urgence, pourvoir à leur remplacement, jusqu'à concurrence d'un quart de l'équipage sans l'intervention de l'autorité maritime, en observant les prescriptions des règlements en vigueur.

Le capitaine doit adresser, à l'autorité maritime avant le départ du navire, une liste des marins ainsi embarqués. La régularisation des inscriptions au registre d'équipage doit être faite dès l'arrivée du navire au premier port d'escale où l'autorité maritime est représentée.

TITRE II

DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

CHAPITRE PREMIER

DE LA FORMATION ET DE LA CONSTATION DU CONTRAT

Article 15

Toute convention, en vertu de laquelle le marin s'engage envers l'armateur ou son représentant pour servir à bord d'un navire en vue d'une ou de plusieurs expéditions maritimes, est un contrat d'engagement maritime, régi par les dispositions du présent titre.

Article 16

Tout contrat de travail ou louage de services, conclu entre l'armateur ou son représentant et un marin et qui ne répond pas aux conditions spéciales à l'article 15 ci-dessus, est régi par la législation du travail.

Article 17

Les dispositions du présent code relatives au contrat d'engagement maritime ne font pas obstacle aux règles établies par le code des obligations et des contrats en matière de capacité de contracter et de vices de consentement.

Article 18

Sauf dispositions particulières aux mousses et novices, nul n'est admis à l'enrôlement s'il n'a atteint l'âge de dix huit ans accomplis ⁽¹⁾.

Aucune femme n'est admise à l'enrôlement si elle n'a pas atteint l'âge de vingt ans accomplis.

(1) Rectificatif paru au JORT n° 2 des 1 et 18 janvier 1968.

Article 19

Nul ne peut contracter valablement un engagement s'il n'est libre de tout autre engagement maritime.

L'autorité maritime peut vérifier ces conditions avant de procéder à l'enrôlement.

Article 20

L'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire faisant habituellement des sorties en mer, supérieures à 72 heures, est subordonnée à un examen médical effectué aux frais de l'armateur par un médecin désigné ou agréé par l'autorité maritime.

La durée de cet examen médical, qui doit être effectué compte tenu de l'âge du marin intéressé et de la nature du travail à lui confier, est déterminée par l'autorité maritime, après avis des organisations syndicales professionnelles des armateurs et des marins.

Le certificat délivré à la suite de cet examen doit attester notamment que le titulaire n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service en mer ou qui le rende inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

Le certificat médical des personnes de moins de vingt ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes âgées de vingt ans révolus reste valide pendant une période qui sera fixée par l'autorité maritime.

Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Le marin à qui un certificat de santé a été refusé a le droit de se faire examiner de nouveau par un arbitre médical indépendant de tout armateur ou de toute organisation d'armateurs et désigné à cet effet par l'autorité maritime.

Les capitaines, officiers, mécaniciens, mécaniciens-chauffeurs et les personnes chargées de la vigie en mer, ainsi que les personnes non diplômées auxquelles est confié le quart sur la passerelle ou dans la chambre des machines, doivent, en outre, présenter au moment de l'enrôlement, une attestation d'un médecin qualifié constatant qu'ils sont doués de l'acuité visuelle et auditive ainsi que la faculté de distinguer les couleurs.

Cette attestation doit être renouvelée.

a) par ordre de l'autorité maritime si une erreur a été commise à la suite de laquelle il a été constaté une insuffisance d'acuité visuelle ou auditive ou un manque de faculté de distinguer les couleurs ou pour toute autre cause;

b) en tous cas tous les cinq ans.

En cas d'urgence, l'autorité maritime peut autoriser l'embarquement du marin en le dispensant de la visite médicale sous réserve que le marin la subisse effectivement au premier port où l'autorité maritime est représentée.

Article 21

Toutes les clauses et stipulations du contrat d'engagement maritime doivent être constatées par écrit. Elle doivent, sous peine de nullité, être inscrites ou annexées au registre d'équipage et mentionnées sur le livret professionnel du marin. Ce livret ne doit contenir aucune appréciation des services rendus.

En cas d'insuffisance, ou lorsque, par suite de force majeure, l'écrit, fait défaut, les parties sont présumées s'être référées aux dispositions du présent titre. N'est pas recevable, toute action tendant à prouver qu'elles ont voulu y déroger.

Article 22

Le contrat d'engagement n'est valable que s'il est conclu entre l'armateur ou son représentant et le marin lui-même. Des facilités doivent être accordées au marin, et éventuellement à son conseiller, pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci ne soit signé.

L'autorité maritime reste étrangère à ces opérations mais elle vise le contrat après s'être assurée par l'interpellation des parties et, s'il y a lieu, par la lecture à haute voix des clauses et conditions du contrat, que celles-ci sont connues et comprises des parties.

L'autorité maritime doit refuser son visa lorsque le contrat contient des stipulations contraires aux dispositions du présent code ou aux prescriptions d'ordre public.

Sauf dans le cas visé à l'alinéa précédent ou si les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 21 ci-dessus ne sont pas réalisées, il est procédé ensuite à l'enrôlement conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 23

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et le marin. Si l'une des parties ne peut ni ne sait signer, mention en est faite au contrat, après signature de deux témoins choisis par elle.

Article 24

Le contrat d'engagement maritime doit définir clairement les droits et obligations de chacune des parties.

Une expédition, certifiée exacte par l'autorité maritime, est placée à bord, à la portée de l'équipage, ou, en cas d'impossibilité, est tenue par le capitaine à la disposition du marin.

Article 25

Le texte des dispositions légales et réglementaires qui régissent le contrat d'engagement doit également se trouver à bord pour être communiqué par le capitaine au marin, sur sa demande.

Article 26

Le contrat d'engagement doit indiquer la durée de l'engagement ou le voyage pour lequel il est conclu.

S'il est conclu pour une durée déterminée, il doit énoncer la date à laquelle l'engagement prend fin. S'il est conclu pour une

durée indéterminée, il doit indiquer obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation.

Ce délai doit être le même pour les deux parties.

Si le contrat est conclu pour la durée d'un voyage, il doit contenir la désignation nominative du port où le voyage prend fin et indiquer à quel moment des opérations commerciales et maritimes effectuées dans ce port, le voyage est réputé terminé.

Au cas où cette désignation ne permettrait pas d'apprécier la durée approximative du voyage, le contrat doit fixer une durée maximale après laquelle le marin peut demander son débarquement au premier port de déchargement ou d'escale même si le voyage pour lequel il a contracté n'est pas achevé.

Article 27

Le contrat d'engagement maritime doit, en outre, mentionner expressément :

- 1) Les nom et prénom du marin, la date de sa naissance, ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance et sa nationalité.
- 2) Le lieu et la date de la conclusion du contrat.
- 3) La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir.
- 4) L'effectif de l'équipe du navire.
- 5) Le voyage ou les voyages à entreprendre s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement.
- 6) Le service auquel le marin doit être affecté.
- 7) Le lieu et la date auxquels le marin est tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service.
- 8) Les vivres à allouer au marin.
- 9) Le mode de rémunération convenu entre le parties.
- 10) Le montant du salaire fixé ou la base de détermination des profits ainsi que le taux de rémunération des heures supplémentaires.

11) Le terme du contrat et le port de débarquement.

12) Le congé annuel.

Article 28

Le marin ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ou plusieurs voyages déterminés.

Toute clause contraire est nulle de plein droit.

Article 29

Le contrat d'engagement maritime acquiert force de loi par l'inscription du marin sur le registre d'équipage, par l'autorité maritime.

CHAPITRE II DE LA FIN ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT

Article 30

Le contrat d'engagement maritime prend fin, quelle que soit sa nature :

- 1) par l'arrivée du terme ou la fin du voyage convenu;
- 2) par le consentement mutuel des parties;
- 3) par le congé donné par une partie à l'autre conformément aux dispositions du présent code;
- 4) par l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessous;
- 5) par le débarquement du marin pour cause de maladie ou blessure;
- 6) par la résolution constatée ou prononcée par décision de justice;
- 7) par l'appel du marin sous les drapeaux;
- 8) par le décès du marin;
- 9) par la perte, l'innavigabilité officiellement constatée, la prise ou la capture du navire.

Article 31

Le contrat d'engagement conclu pour un ou plusieurs voyages prend fin à l'arrivée du navire au port désigné au contrat, conformément aux deux derniers alinéas de l'article 26 ci-dessus.

Article 32

Le contrat d'engagement conclu pour une durée déterminée prend fin à l'expiration du terme pour lequel il a été conclu.

Lorsque ce terme vient à échoir en cours de voyage, l'engagement du marin ne prend fin qu'à l'arrivée du navire au premier port d'escale où le navire effectue une opération commerciale; toutefois, l'engagement est prolongé jusqu'à l'arrivée dans un port de Tunisie, si le navire doit faire en Tunisie dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du contrat d'engagement.

Article 33 (Modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995).

Le contrat d'engagement à durée indéterminée, prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt quatre heures soit observé.

La rupture irrégulière du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité évaluée suivant les usages du port, la nature des services engagées, et en tenant compte de toutes circonstances pouvant justifier l'existence d'un préjudice et en déterminer l'étendue.

Article 34

Le capitane ne peut licencier le marin sans préavis ni exiger son débarquement immédiat que si un motif grave, de nature à mettre en danger la sécurité du navire ou à troubler la tranquillité de l'équipage, justifie cette mesure et après autorisation de l'autorité maritime. Le motif du licenciement

est porté au registre d'équipage. Dans ce cas, le marin n'a pas droit à indemnité. Il peut être réclamé des dommages-intérêts si la mesure de licenciement a causé un préjudice à l'armateur.

Article 35

Le marin peut, en respectant le délai de préavis prévu à l'article 33 ci-dessus, dénoncer son contrat d'engagement pour l'exécution des obligations de l'armateur.

En aucun cas, le droit du marin à résiliation du contrat d'engagement ne peut produire d'effet :

1) lorsque le terme du délai de préavis vient à échoir après le moment fixé par le capitaine du navire en partance, pour le commencement du service par quarts en vue de l'appareillage. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées vingt-quatre heures avant le moment fixé pour l'appareillage.

2) lorsque le terme du délai de préavis vient à échoir avant le moment fixé par le capitaine du navire arrivant dans le port, pour la cessation du service par quarts. Toutefois, la faculté de quitter le service ne peut être refusée au marin, sauf circonstances imprévues dûment justifiées, vingt-quatre heures après l'arrivée à son poste d'amarrage.

Toutefois, s'il existe des raisons graves, l'autorité maritime peut, après enquête, autoriser le débarquement immédiat du marin.

Article 36

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier-mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que , par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ

présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondants à la durée de son service.

Article 37

La dénonciation faisant courir le délai de préavis à lieu, soit par une déclaration écrite, soit par une déclaration verbale en présence de deux témoins, notifiée à l'autre partie par celle qui résilie le contrat.

Cette dénonciation est inscrite au registre d'équipage.

Article 38

Le déroulement d'un marin à l'étranger est soumis à l'autorisation de l'autorité maritime.

Article 39

Le marin peut, à l'expiration du contrat d'engagement maritime, exiger de l'armateur ou son représentant un certificat indiquant s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Sont exempts de timbre et d'enregistrement, les certificats délivrés aux marins encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues à l'alinéa précédent toutes les fois que ces mentions ne renferment ni obligations, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule "libre de tout engagement maritime" et toute autre, constatant l'expiration du contrat d'engagement maritime et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Article 40

Sauf dans le cas où la convention contraire est rendue possible par le présent code, les parties ne peuvent déroger aux règles qui fixent les conditions du contrat d'engagement conclu en Tunisie.

TITRE III
DES OBLIGATIONS DU MARIN
ET DE LA REGLEMENTATION
DU TRAVAIL A BORD

CHAPITRE PREMIER
DES OBLIGATIONS DU MARIN

Article 41

Le marin est tenu de se rendre à bord du navire pour le service duquel il s'est engagé, au jour fixé par le contrat et l'heure qui lui sera indiqué par l'armateur, son représentant ou le capitaine.

Il ne peut s'absenter du bord sans autorisation. Il est tenu, tant au port qu'en mer, à bord comme à terre, d'obéir aux ordres de ses supérieurs concernant le navire et la cargaison.

Article 42

Tout retard non justifié apporté par le marin dans la prise de son service à bord, au jour et à l'heure fixés, peut être considéré par l'armateur comme juste cause de résiliation.

Lorsque le marin est absent du bord par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, trois heures avant l'appareillage du navire, il peut être remplacé mais a droit à une indemnité correspondant à trois jours de salaire.

En cours de voyage, l'absence du bord, sans autorisation du capitaine, constitue une juste cause de résiliation, même à l'étranger, si le marin n'est pas à bord au moment de l'appareillage.

Article 43

Sont également considérées comme de justes causes de résiliation n'ouvrant droit à aucune indemnité au profit du marin :

- 1) l'arrestation du marin inculpé de crime ou de délit;

2) toute faute grave dûment constatée entraînent le débarquement disciplinaire du marin.

Article 44

Le marin doit accomplir son service dans les conditions déterminées par le contrat, la loi, la convention collective et les usages en vigueur.

Article 45

Le marin, embarqué sur un navire de commerce d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux, n'est pas tenu d'accomplir un autre service que celui pour lequel il s'est engagé, hormis les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarqués ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge.

Article 46

Le défaut, constaté avant le commencement du voyage, des connaissances requises du marin pour l'accomplissement du service pour lequel il s'est engagé, constitue une juste cause de résiliation du contrat d'engagement maritime.

Si ce défaut est constaté en mer ou à l'étranger, le marin peut être astreint à tout autre travail que le capitaine juge pouvoir lui confier, et il est payé sur la base du salaire correspondant à son nouvel emploi.

Article 47

Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre.

Article 48

Il est interdit au marin de charger sur le navire des marchandises pour son propre compte, sauf autorisation de l'armateur ou son représentant.

Le marin qui contrevient à cette disposition est responsable de tous dommages, amendes ou peines fiscales subis de ce chef

par le navire, sans préjudice de droit pour le capitaine de faire jeter ces marchandises à la mer.

Article 49

Il est interdit au marin d'embarquer toutes denrées ou tous objets destinés à son usage personnel, qui sont soumis à des dispositions restrictives de la part des autorités du pays où le navire fait escale.

Le marin est tenu de déclarer, en tout temps au capitaine, les quantités exactes de denrées de consommation personnelle et les objets qui sont en sa possession. Il est responsable de toutes les conséquences résultant de ses fausses déclarations.

Article 50

Le marin doit prendre soin des objets mis à sa disposition par l'armateur et veiller à leur conservation.

En cas de destruction ou de détérioration volontaire, il est tenu de dommages-intérêts vis-à-vis de l'armateur.

Article 51

Le marin est tenu d'accomplir, en dehors de ces heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage, de ses ustensiles de plat sans que ce travail puisse donner lieu à une rémunération supplémentaire. Toutefois, au port, l'entretien des aménagements se fait pendant les heures normales de service.

CHAPITRE II DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD

Article 52

A bord des navires autres que ceux armés à la pêche, la durée du travail effectif des marins ne peut excéder, quelle que soit la catégorie du personnel à laquelle ils appartiennent, soit

huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une durée d'une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Toute heure de travail, effectuée en dépassement des limites journalières prévues au paragraphe précédent, sera considéré comme heure supplémentaire pour laquelle l'intéressé aura droit à une majoration de salaire.

Un repos complet cumulable, d'une journée par six jours de travail, doit être accordé au marin embarqué sur les navires autres que ceux armés à la pêche.

Une journée de repos s'étend de vingt-quatre heures de repos consécutives comptées à partir de l'heure normale où le marin intéressé devait prendre son travail journalier.

Tout travail effectué le jour de repos en suspend l'effet, que ce travail ne soit occasionné par un cas fortuit et que sa durée n'excède pas deux heures.

Article 53

Un décret, pris après avis des secrétaires d'Etat intéressés et après consultation des organisations syndicales professionnelles des armateurs et des marins, fixe, par genre de navigation et par catégorie de personnel, les conditions d'application de l'article 52 ci-dessus ⁽¹⁾.

Ce décret détermine notamment :

1) Les dérogations permanentes qu'il y a lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général à bord des navires, ou pour certains genres de navigation où le travail ordinaire est intermittent.

2) Les dérogations temporaires qu'il y a lieu d'établir pour permettre au capitaine de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire ou à des nécessités impérieuses ou urgentes.

(1) Voir annexe.

3) Les majorations accordées pour les heures supplémentaires et de dépassement.

4) Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée de travail effectif, ainsi que la procédure suivant la quelle les dérogations seront accordées ou utilisées.

5) Les limites dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées.

Ce décret établit, en outre, les règles générales concernant l'organisation du service à bord, soit à la mer, soit au port. Il fixe également les effectifs minimaux et la répartition des personnels affectés au service du navire.

Article 54

Sont obligatoirement pour le marin et n'entrent pas en compte au point de vue du droit au repos hebdomadaire, les travaux nécessités par les circonstances de force majeure et ceux imposés par le sauvetage, soit de son propre navire, soit d'un autre navire, soit des personnes embarquées, soit des débris et cargaisons naufragés, ainsi que par l'assistance de tout navire en danger, sans préjudice des dispositions du 2ème de l'article 53 ci-dessus.

TITRE IV

DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN

CHAPITRE PREMIER

DE LA REMUNERATION DES MARINS

Section I. - Des modes des rémunérations

Article 55

Le marin est rémunéré de ses services, soit à salaire fixe, soit à profits éventuels ou au fret, soit par une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Les parts de profits et de fret et les primes et allocations de toute nature, prévues au contrat, sont, pour l'application du présent code, considérées comme salaire.

Le marin bénéficie des prestations sociales dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 56

Le marin, qui est appelé à remplir une fonction autre que celle pour laquelle il est engagé et comportant une rémunération supérieure à la sienne, a droit aux salaires afférents à cette nouvelle fonction pendant la durée de celle-ci.

Article 57

Pour l'application du présent code et notamment pour le calcul des salaires, le mois s'entend du mois de trente jours.

Article 58

Tout contrat d'engagement, aux termes duquel la rémunération du marin consiste, en tout ou en partie, en une part sur le profit ou sur le fret, doit déterminer les dépenses et charges à déduire du produit brut, pour former le produit net. Aucune déduction, autre que celles stipulées, ne peut être admise au détriment du marin.

En cas de contestation entre les parties au moment de la liquidation des comptes, l'autorité maritime peut exiger de l'armateur qu'il lui fournisse le décompte des dépenses et charges communes et le décompte des produits et bénéfices, accompagnés de leurs justifications et pièces comptables originales.

Le marin rémunéré au profit ou au fret a droit, en sus de sa part, à une indemnité en cas de retardement dans le départ, de prolongation ou d'abréviation du voyage provenant du fait de l'armateur ou du capitaine, lorsqu'il en a subi un préjudice.

Si ces événements sont le fait du chargeur ou d'un tiers, le marin participe aux indemnités qui seraient adjugées au navire dans la proportion où il a droit au profit ou au fret.

Article 59

Le marin payé au mois est rémunéré en proportion de la durée effective de ses services.

Toute journée commencée est due en entier.

Article 60

Le marin rémunéré au voyage a droit à une augmentation proportionnelle de ses salaires en cas de prolongation du voyage et à une indemnité en cas de retardement de départ à moins que cette prolongation ou ce retardement ne soient dûs à un cas fortuit ou de force majeure.

Il ne subit aucune réduction de salaire en cas d'abréviation du voyage quelle qu'en soit la cause.

Article 61

Lorsque le marin est rémunéré, partie par salaires au mois ou partie par salaires au voyage, et partie par parts de profits ou de fret, le calcul de chacun de ces modes de rémunération se fait, en cas de retardement, de prolongation ou d'abréviation du voyage, conformément aux règles fixées aux articles 57 à 59 ci-dessus.

Article 62

Le voyage est réputé commencé dès l'instant où le capitaine a reçu ses documents douaniers en vue de faire route.

Toutefois, pour la supputation des salaires, le voyage est réputé commencé dès l'instant où le marin prend son service à bord conformément aux termes de son contrat.

Article 63

Lorsque le voyage n'a pu être commencé ou continué par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le marin est payé de ses salaires au prorata des journées passées au service du navire et a droit, en outre, à une indemnité équivalente à la moitié des salaires qui seraient dûs pour la durée présumée du voyage, sans que cette indemnité puisse excéder trente jours de demi-salaire.

Article 64 (Modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995).

En cas de perte par naufrage du navire, le marin est payé de ses salaires jusqu'au jour du sinistre et a droit, à compter de ce jour, pour la période effective de chômage qu'il a subi, à une indemnité équivalente aux salaires payables en vertu du contrat d'engagement. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut, en aucun cas excéder deux mois de salaire.

Dans le cas de rémunération au voyage, si la durée présumée de celui-ci doit échoir dans les deux mois de la date du sinistre, le marin perçoit les salaires convenus sans indemnité supplémentaire.

Le marin est payé, en outre, d'après les bases fixées à l'alinéa 1er ci-dessus pour le calcul de l'indemnité de chômage, pour les journées employées par lui à sauver les débris du navire, les effets naufragés ou la cargaison.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, quel qu'il soit, astreint ou non à posséder un registre d'équipage, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre et des navires de pêche.

Article 65

En cas de prise ou de capture, ainsi qu'en cas de déclaration d'innavigabilité non imputable au fait ou à la faute de l'armateur, le marin payé au mois ou au voyage a droit à ses salaires à concurrence de la durée de ses services, le marin payé au profit ou au fret reçoit, conformément aux termes de son contrat, sa part sur le profit ou le fret acquis au navire.

Article 66

En cas de prise ou de capture, l'armateur ou le capitaine peut déclarer le contrat d'engagement maritime résilié à partir du moment où le navire aura cessé de naviguer, à moins qu'il n'y ait impossibilité, due à ces événements, de rapatrier le marin au port d'embarquement.

Si le marin demeure à bord pendant le temps de l'immobilisation du navire, il a droit, à titre d'indemnité et quel que soit le mode de sa rémunération, à cinquante pour cent des salaires sur la base des salaires payés au moins pendant la période de sa présence à bord.

Toutefois, si demeurant à bord pendant le temps de l'internement du navire, le marin est astreint à un travail par l'armateur ou le capitaine, il a droit à l'intégralité des salaires aux taux des salaires payés au mois, à concurrence de ses journées de travail.

Article 67

En cas de rupture du contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant, le marin rémunéré au voyage ou au mois a droit aux salaires dus pour les journées par lui passées au service du navire. Il a droit, en outre, et dans tous les cas, à une indemnité de licenciement équivalente à trente jours de salaire, sauf dispositions plus favorables résultant de conventions collectives ou accords particuliers.

Article 68

Si la convention est conclue au profit et au fret, en totalité ou en partie, le marin a droit, en cas de rupture de contrat par le fait ou la faute de l'armateur ou de son représentant, à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par le tribunal.

En cas de rupture par le fait ou la faute des chargeurs, le marin participe aux indemnités attribuées au navire dans la proportion où il aurait participé au profit ou au fret.

Article 69

En cas de rupture abusive du contrat par le fait ou la faute de l'armateur, il peut être alloué au marin, en plus de l'indemnité de licenciement prévue à l'article précédent, des dommages et intérêts dont le montant est fixé par le juge d'après les usages, la nature et l'ancienneté des services et toutes autres circonstances de fait.

Article 70

En cas de décès du marin pendant la durée du contrat, ses salaires sont dus à ses ayants droit jusqu'au jour du décès.

Si le marin est engagé pour la durée du voyage, et s'il est payé, soit à forfait, soit au profit ou au fret, et pour un voyage, d'aller seulement, la totalité de ses salaires ou de sa part est due, s'il décède après le voyage commencé. Si l'engagement a pour objet un voyage d'aller et retour, la moitié de ses salaires ou de sa part est due si le marin décède en cours du voyage d'aller ou au port d'arrivée; la totalité est due s'il décède au cours du voyage de retour.

Les salaires, profits ou parts du marin, tué en accomplissement un acte de dévouement pour le salut du navire ou en le défendant, sont toujours dus en totalité pour tout le voyage si le navire arrive à bon port, et, en cas de prise, de naufrage ou de déclaration d'innavigabilité, jusqu'au jour de la cessation des services de l'équipage.

Article 71

Sont à la charge de l'armateur, les frais funéraires et le rapatriement du corps du marin en cas de décès survenu à bord ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de son décès, le marin était encore à la charge de l'armateur, dans les conditions prévues au présent code.

Article 72

En cas de perte par défaut de nouvelles du navire, il est dû aux ayants droit du marin, outre les salaires achus jusqu'aux dernières nouvelles :

1) Si le marin est engagé au mois :

a) pour les navires pratiquant le cabotage national : un mois de salaire,

b) pour les navires pratiquant le long cours et la cabotage international : trois mois de salaires.

2) Si le marin est engagé au voyage : la moitié de la rémunération qui lui serait due pour la partie de la traversée qui n'aurait pas été accomplie.

Article 73

Les marins d'un navire, à l'exception de ceux engagés au service d'une entreprise de sauvetage, qui ont sauvé un autre navire, participé à son sauvetage ou qui lui ont prêté assistance, ont droit à une part de la rémunération allouée à leur navire dans les conditions fixées par les articles 245 et suivants du code de commerce maritime.

Section 2. - De la suspension et de la rétention des salaires

Article 74

Le marin absent sans autorisation au moment où il doit prendre son service ou qui s'absente pendant le cours de son contrat sans autorisation, perd le droit à ses salaires pendant la durée de son absence, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés par l'armateur.

Le marin perd également son salaire à partir du moment où il a été privé de sa liberté comme inculpé en raison d'une infraction à la loi pénale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de celles prévues à l'article 43 ci-dessus.

Article 75

En cas de rupture abusive du contrat par le marin, il peut être alloué à l'armateur des dommages et intérêts dont le montant est fixé d'un commun accord ou par le juge.

Article 76

Il est interdit à l'armateur d'opérer sur les salaires du marin une quelconque retenue ou suspension, en raison de l'inexécution de ses obligations, autres que celles prévues par la loi.

Section 3. - de la liquidation et du paiement des salaires

Article 77

Quel que soit le mode de rémunération, les salaires du marin doivent être payés en monnaie ayant cours légal.

Le salaire de base du marin est fixé par décret.

Si le paiement est effectué à l'étranger, il peut être fait en monnaie du pays, aux taux de change du jour, sous le contrôle de l'autorité maritime conformément à la législation en vigueur en la matière.

Il est interdit d'insérer dans le contrat d'engagement maritime des clauses permettant à l'armateur d'imposer au marin des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer au marin des conditions de nature à lui enlever la faculté de disposer librement de son salaire.

Article 78

Les comptes concernant les salaires des marins sont apurés à la clôture du registre d'équipage ou à la fin de chaque voyage. Pour la navigation au cabotage national, l'apurement a lieu à la fin de chaque mois.

Les salaires du marin débarqué isolément et régulièrement en Tunisie ou à l'étranger avant la clôture du registre d'équipage sont liquidés au moment du débarquement.

Article 79

Si la liquidation des salaires a lieu dans un port tunisien, le paiement est effectué au tard dans les quarante-huit heures entre les mains du marin, ou dans le cas de l'article 70 ci-dessus, entre les mains de ses ayants droit, et sous le contrôle de l'autorité maritime.

Dans le cas de l'article 72 ci-dessus, la liquidation a lieu conformément aux dispositions de l'article 60 ci-dessus.

Si, dans le cas du dernier alinéa de l'article 78 ci-dessus, la liquidation a lieu à l'étranger, le paiement s'effectue au débarquement et sous le visa de l'autorité maritime.

Toutefois, en cas de rapatriement du marin, le paiement ne peut être qu'au retour du marin à son lieu de rapatriement, entre ses mains ou à ses ayants droit.

Il peut, soit être accordé un acompte, soit être procédé au paiement de l'intégralité des salaires au moment du débarquement sur prescription de l'autorité maritime s'il y a lieu, en cas de retard de paiement imputable à l'armateur, le marin peut réclamer des dommages-intérêts.

Le paiement des salaires et parts doit être mentionné au registre d'équipage et sur le livret du marin sous la signature de celui-ci, s'il ne peut ni ne sait signer, sous la signature de deux témoins choisis par lui. Il doit être accompagné d'un bulletin de paye, établi dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les parts des profits et de fret sont payées conformément aux conventions des parties ou aux usages.

Article 80

Les salaires et parts du marin absent ou disparu au moment du paiement sont consignés entre les mains de l'autorité maritime pour le compte des ayants droit.

Article 81

En cas de contestation sur le décompte de tout ou partie des salaires et parts, la partie contestée est consignée entre les mains de l'autorité maritime en attendant qu'il soit statué par le juge à la requête de la partie la plus diligente.

Section 4. - Des avances, acomptes et délégations

Article 82

A la demande du marin il lui est consenti soit des avances à valoir sur ses salaires au moment de l'enrôlement, soit des acomptes au cours du voyage.

Quel que soit le mode de rémunération prévu au contrat, les avances versés au moment de l'enrôlement ne peuvent être faites qu'en présence et sous le contrôle de l'autorité maritime. Elles ne peuvent dépasser un mois de salaire pour les marins naviguant au long cours ou un cinquième du total des salaires qui sont dus par voyage, si celui-ci ne doit pas dépasser la durée d'un mois.

Article 83

Les acomptes versés au cours du voyage sont mentionnés au livret du marin, et au registre d'équipage sous la signature du marin, ou, à défaut, de deux témoins choisis par lui parmi les membres de l'équipage.

Les acomptes ne peuvent dépasser les 3/4 des salaires gagnés par le marin au moment où l'acompte est demandé, sous déduction des avances et délégations.

Le capitaine est juge de l'opportunité de satisfaire en tout ou en partie à la demande d'acompte.

Article 84

Le marin peut, au moment de son enrôlement, déléguer ses salaires et parts, mais seulement en faveur d'une personne qui est, légalement ou en fait, à sa charge, sans que cette délégation puisse toutefois dépasser la moitié du montant total de ses salaires et parts acquis.

Les délégations sont payées aux délégataires conformément à la convention des parties.

Le mode de paiement des délégations, leur montant périodique et les noms et adresses des bénéficiaires sont mentionnés au registre d'équipage et contresignés par le déléguant.

Si le marin n'a pas usé de la faculté de déléguer au moment de l'enrôlement, des délégations peuvent être consenties en cours de voyage dans les limites et conditions fixées ci-dessus, la demande est transmise sans délai par le capitaine à l'armateur.

Le marin peut aussi demander qu'une partie de ses salaires, dans la proportion maximale de la moitié des gains acquis, soit,

à titre provisionnel, versée en son absence, à échéances régulières espacées d'un mois au minimum, à son compte ouvert à son nom.

L'armateur est tenu de verser régulièrement entre les mains des délégations ou de leur faire parvenir le montant de la délégation aux échéances ainsi que d'effectuer les versements provisionnels demandés par le marin.

Article 85

Toute délégation de salaire consentie au moment de l'enrôlement peut être révoquée par le marin au cours du voyage.

La révocation est notifiée par écrit au capitaine, qui la consigne au registre d'équipage et en donne connaissance à son armateur par la voie la plus rapide. Elle prend effet dès sa réception par l'armateur.

Article 86

Les avances et délégations déjà payées ou échues en sont pas sujettes à restitution en cas de rupture du contrat d'engagement maritime par l'armateur ou le capitaine.

Il en est de même en cas de rupture pour cause de cas fortuit ou de force majeure.

Elles sont sujettes à restitution à concurrence des sommes excédant le montant des salaires mérités au moment du décompte, en cas de rupture du contrat par le fait du marin, sans préjudice des poursuites judiciaires, des sanctions disciplinaires et de tous dommages-intérêts.

Section 5. - De la saisie

Article 87

Les dispositions légales en vigueur, relatives à l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires des ouvriers et des employés, sont applicables aux marins. Les officiers et les capitaines sont assimilés aux employés pour l'application de ces dispositions.

Les rémunérations du capitaine, autres que sa solde fixe, peuvent, cependant, être retenues en totalité pour sommes par lui dues à l'armateur en qualité de mandataire de celui-ci.

Article 88

Les dispositions de l'article 87 ci-dessus sont applicables aux salaires, parts et profits accordés au marin en cas de maladie ou blessure, conformément à l'article 95 du présent code.

Article 89

Sont insaisissables pour quelque cause que ce soit :

- 1) Les vêtements du marin sans exception.
- 2) Les instruments et autres objets appartenant au marin et servant à l'exercice de sa profession.
- 3) Les sommes dues au marin pour frais médicaux et pharmaceutiques et pour rapatriement ou conduite.

Article 90

La saisie-arrêt des salaires, parts ou profits du marin, s'opère conformément à la législation en vigueur entre les mains du receveur des douanes du port d'enrôlement en Tunisie, et au port de Tunis en cas d'enrôlement à l'étranger.

CHAPITRE II

DES MALADIES ET DES BLESSURES DES MARINS

Article 91

Sauf les cas où il y aurait lieu d'appliquer la législation sur la réparation ⁽¹⁾ des accidents du travail, et des maladies professionnelles, les droits du marin tombé malade ou blessé, alors qu'il est au service du navire, sont régis par les dispositions du présent chapitre.

(1) Rectificatif au JORT n° 2 du 16 janvier 1968.

Article 92

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le voyage est réputé commencé dès l'inscription du marin sur le registre d'équipage.

il est terminé au moment où l'engagement du marin prend fin, suivant la convention des parties.

Article 93 (Modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995).

- L'armateur doit assister tout marin tombé malade ou blessé pendant la durée du contrat d'engagement.

L'assistance comprend :

a) Le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques de qualité et de quantité suffisantes.

b) La nourriture, le logement et le transport nécessité par les soins.

Cette obligation cesse soit au moment de la guérison du marin ou la constatation du caractère permanent de sa maladie ou de sa blessure, soit au moment de sa prise en charge par un organisme de sécurité sociale.

Article 94

Le marin est laissé à terre quand le médecin du bord ou tout autre médecin désigné par l'autorité maritime en reconnaît la nécessité. Il est hospitalisé si son état le requiert.

Si le débarquement prévu à l'alinéa précédent a été effectué dans un port étranger, l'autorité maritime peut exiger le dépôt, par le capitaine à telle caisse qui lui est assignée, et sous réserve de régularisation ultérieure, de la somme présumée nécessaire au traitement du marin et à son rapatriement.

Article 95 (modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995).

Dans le cas prévu par l'article 93 (nouveau) de la présente loi, l'armateur doit verser à tout marin malade ou blessé :

a) Tant que le malade ou le blessé demeure à bord, la totalité du salaire.

b) A partir du débarquement une indemnité correspondant au plein salaire pendant les deux premiers mois et au demi salaire pendant les deux mois suivants.

L'obligation de l'armateur cesse, soit avec la guérison du marin ou la constatation du caractère permanent de sa maladie ou de sa blessure soit avec sa prise en charge par un organisme de sécurité sociale.

Toutefois, dans le cas où l'indemnité de maladie est versée par un organisme de sécurité sociale, l'armateur ne paye au marin que le complément de l'indemnité calculée sur la base des dispositions du premier alinéa du présent article.

Lorsque le marin est rémunéré en tout ou partie au profit ou au fret, les salaires dus en vertu de l'alinéa premier du présent article, sont calculés sur la base du salaire journalier moyen attribué dans le port d'embarquement aux marins des mêmes grade et catégorie et sont déterminés par l'autorité maritime sauf recours devant les tribunaux.

Article 96

Les dispositions des articles 93 et 95 ci-dessus ne sont pas applicables :

- 1) si la maladie ou la blessure sont provoquées intentionnellement ou dues à une faute grave du marin,
- 2) si elles sont la conséquence directe de son état d'ivresse,
- 3) si elles résultent d'un acte d'indiscipline de sa part, notamment s'il quitte le navire sans autorisation.

Dans les cas visés ci-dessus, le capitaine est néanmoins tenu de pourvoir aux soins du marin jusqu'à son débarquement s'il y a lieu. Toutefois, s'il ne peut continuer ses services au navire, le marin cesse d'avoir droit à ses salaires à partir du jour où il n'aura plus servi. Il est logé et nourri aux frais du navire jusqu'au moment de son débarquement. Ces frais peuvent être récupérés sur les sommes dues au marin.

Article 97

Les dispositions des articles 91 à 96 du présent code ne sont pas applicables au personnel embarqué sur les bateaux de plaisance d'un tonnage brut inférieur à dix tonnes ou sur les barques armées à la navigation côtière au-dessous de cinq tonnes.

Dans ce cas, les armateurs sont seulement tenus, à l'égard des marins qu'ils engagent, aux obligations fixées par la législation relative à la responsabilité des employeurs en matière d'accidents du travail.

Article 98

Les biens, laissés à bord par le marin, blessé ou décédé, doivent faire l'objet d'un inventaire dressé immédiatement par le capitaine assisté de 2 marins et remis aux ayants droit sous la responsabilité de l'armateur et par l'intermédiaire de l'autorité maritime.

CHAPITRE III

DE LA NOURRITURE ET DU COUCHAGE

Article 99

Ont droit à la nourriture pendant toute la durée de leur inscription au registre d'équipage, les marins embarqués sur les navires autres que ceux pratiquant la navigation côtière.

Sur ces navires, il doit y avoir un cuisinier, apte à cet emploi, âgé de plus de 18 ans. Si l'équipage comprend plus de 20 hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.

En ce qui concerne les navires pratiquant la navigation côtière, le problème de la nourriture reste soumis aux usages locaux.

Article 100

La nourriture fournie aux marins doit être saine, en quantité suffisante, de bonne qualité et d'une nature appropriée au

voyage entrepris. La nourriture ainsi que la composition de menus servis à l'équipage peuvent, à tout moment, être contrôlées par l'autorité maritime.

La composition de la ration journalière contrôlée est fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande et du secrétaire d'Etat à la santé publique.

Copie de cet arrêté est affichée d'une façon permanente dans les postes d'équipage.

Le personnel du pont, celui des machines et celui du service général désignent, chacun à tour de rôle, un de leurs membres, pour vérifier, à chaque distribution, les quantités et, s'il y a lieu la qualité des aliments distribués.

Article 101

Toute réduction de la ration journalière doit être mentionnée au registre de bord avec l'indication des circonstances de force majeure qui l'ont entraînée.

Le registre est signé du capitaine, du médecin de bord, s'il y en a un, et d'un délégué de chaque catégorie de personnel visé au dernier alinéa de l'article 100 ci-dessus; aucune réclamation ne peut ultérieurement être admise au sujet des circonstances ainsi constatées.

Article 102

Toute réduction non justifiée de la ration journalière donne lieu, au profit du marin, à une indemnité équivalente à la valeur des vivres non distribués. L'autorité maritime fixe le montant de cette indemnité, sauf au marin à se pourvoir en justice conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du présent code.

Article 103

Il est interdit à tout armateur de charger, à forfait, le capitaine ou un membre quelconque du personnel embarqué de la nourriture de l'équipage.

Article 104

Il est interdit au marin d'embarquer des boissons alcoolisées sans l'autorisation du capitaine.

Article 105

Il est interdit à tout armateur :

1) D'exploiter à terre un économat où il vend, directement ou indirectement aux marins par lui employés ou à leurs familles, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit.

2) D'imposer auxdits marins l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

Article 106

L'armateur doit fournir au marin à bord du navire, des aménagements installés convenablement, ventilés et éclairés, proportionnés au nombre des occupants et exclusivement réservés à leur usage. Un décret fixe les conditions auxquelles doivent répondre ces installations.

Sur les navires, autres que ceux armés à la navigation côtière, la fourniture des objets de couchage incombe à l'armateur, sauf stipulation contraire, conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène à bord des navires.

Les objets de couchage fournis en nature sont placés sous la responsabilité des marins qui sont tenus au paiement de dommages-intérêts en cas de détérioration anormale ou de perte résultant de leur faute.

En ce qui concerne les navires armés à la navigation côtière, ce problème reste soumis aux usages locaux.

Article 107

La perte ou la destruction des effets des marins, par suite de naufrage, incendie à bord ou autre cas fortuite ou de force majeure, sont à la charge de l'armateur.

Si un marin débarque en laissant des effets à bord, un inventaire doit être remis à l'autorité maritime du premier port d'escale qui les renvoie au quartier d'immatriculation ou au port d'embarquement du marin.

Article 108

Le marin, qui, dans un port de Tunisie ou à l'étranger, désire formuler une plainte en raison de l'inobservation des prescriptions du présent titre, saisit l'autorité maritime.

Celle-ci ouvre une enquête immédiate en se faisant éventuellement assister d'experts techniques. Elle peut prescrire telles mesures urgentes qu'elle juge opportunes.

Elle agit ainsi qu'il est prévu aux articles 152 et suivants du présent code.

Tout marin, auteur d'une plainte reconnue abusive, est passible de peines disciplinaires sans préjudice de dommages-intérêts qui peuvent lui être réclamés.

CHAPITRE IV

DES VETEMENTS DU TRAVAIL

Article 109

L'armateur doit fournir, à chaque membre de l'équipage le 1er mai de chaque année, deux vêtements de travail, deux chemises, une paire de chaussures et un couvre-chef du modèle couramment admis dans la profession.

Les frais occasionnés par ces fournitures sont supportés, moitié par l'armateur, moitié par le marin. L'armateur en fait l'avance et se fait rembourser, pour la partie incombant au marin, au moyen de retenues sur le salaire de celui-ci, échelonnées sur 4 mois au moins.

Il n'est en rien dérogé aux dispositions plus favorables aux marins résultant, soit des règlements, soit de la convention collective, soit des usages.

CHAPITRE V

DU RAPATRIEMENT ET DE LA CONDUITE

Article 110 (Modifié par la loi n° 95-59 du 3 juillet 1995).

Le marin, débarqué en fin de contrat à l'étranger a droit, aux frais du navire, au rapatriement jusqu'au port de débarquement prévu à la convention ou à défaut au port de son pays ou de celui dont il relève.

Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes les dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture ainsi que les frais d'entretien du marin jusqu'au moment fixé pour son départ.

Les frais de rapatriement ne comprennent pas les dépenses de fournitures de vêtements.

Toutefois le capitaine doit, en cas de nécessité, faire au marin l'avance des frais de vêtements indispensables. Ces frais peuvent être déduits des sommes dues au marin si celui-ci est débarqué pour raison disciplinaire ou par suite de blessure subie ou de maladie contractée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 96 ci-dessus.

Sont à la charge de l'Etat, les frais de rapatriement du marin débarqué pour être traduit en justice ou pour subir une peine.

Les frais de rapatriement du marin débarqué en cours de route, après résiliation de l'engagement par la volonté commune des parties, sont réglés par la convention des parties sous le contrôle de l'autorité maritime.

Article 111

Sauf convention contraire, le marin, qui n'est pas débarqué ou qui n'est pas rapatrié à son port tunisien d'embarquement, a droit à la conduite jusqu'à ce port.

CHAPITRE VI

DES CONGES PAYES

Article 112 (Modifié par la loi n° 95-96 du 3 juillet 1995).

Les marins, ont droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel à la charge de l'armateur, d'un jour et demi ouvrable par mois de service.

En vue de déterminer l'époque à laquelle le congé est dû :

a) le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime est compté dans le calcul de la période de service continu.

b) les interruptions de service de courte durée qui ne sont pas imputables au fait ou à la faute de l'intéressé et ne dépassent pas un total de six semaines dans toutes période de douze mois ne doivent pas être considérées comme interrompant la continuité de la période de service qui les précède ou qui les suit.

c) la continuité du service ne doit pas être considérée comme interrompue par un changement quelconque dans la gérance ou la propriété du navire ou des navires à bord desquels l'intéressé a servi.

Article 113

Lorsqu'un congé annuel est dû, il est octroyé d'un commun accord à la première occasion, compte tenu des nécessités de service.

Ce congé ne peut être refusé par l'armateur au marin après douze mois d'embarquement.

Nul ne peut être obligé, sans son consentement, à prendre le congé annuel qui est dû en un port autre que le port du territoire où il a été engagé ou du territoire où il réside.

Article 114

Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

a) les jours fériés légaux, chômés et payés

b) les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

Article 115

Tout marin, qui prend un congé en vertu de l'article 112 ci-dessus, doit recevoir pour toute la durée dudit congé sa rémunération habituelle.

La rémunération habituelle, payable conformément au paragraphe précédent, qui doit comprendre une indemnité appropriée de nourriture, est calculée selon le mode prescrit par la législation en vigueur ou fixée par convention collective.

Article 116

Tout marin, qui quitte le service de l'armateur ou est licencié avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, doit recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu du présent code, le montant de la rémunération prévue à l'article 115 ci-dessus.

Article 117

Tout accord, portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur sa compensation en espèces, est considéré comme nul.

CHAPITRE VII

JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

Article 118

Les jours fériés, chômés et payés, sont fixés par la loi.

Article 119

Le chômage, intervenu dans les circonstances prévues à l'article 118 ci-dessus, ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires des marins.

Article 120

Les marins, occupés pendant les journées fériées, chômées et payées, ont droit, à la charge de l'armateur et en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant du salaire de congé prévu à l'article 115 ci-dessus.

Article 121

Les heures de travail, perdues en raison du congé des journées fériées, chômées et payées, peuvent être récupérées et dans ce cas, payées au tarif normal.

Article 122

Les femmes et les enfants de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés pendant les journées fériées, chômées et payées.

CHAPITRE VIII

DES CREANCES ET PRIVILEGES DES MARINS

Article 123

La limitation légale de responsabilité, établie au profit des propriétaires des navires, n'est pas applicable aux créances résultant pour le marin des dispositions du présent code.

Article 124

Les créances des marins, résultant du contrat d'engagement maritime tel qu'il est régi par les dispositions du présent code, sont privilégiées dans les conditions prévues à l'article 71 du code de commerce maritime.

CHAPITRE IX

DE LA RESPONSABILITE DE L'ARMATEUR

Article 125

L'armateur est civilement responsable de tous les faits ou fautes du capitaine et des membres de l'équipage dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

TITRE V

DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 126

La convention collective de travail maritime est un accord relatif aux conditions de travail à bord des navires de commerce, conclu entre, d'une part, des armateurs organisés en groupement ou agissant individuellement, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales professionnelles de marins.

Elle doit être écrite sous peine de nullité.

Dans toute entreprise d'armement, les dispositions de cette conventions s'imposent aux rapport entre armateurs et marins, nés des contrats individuels ou d'équipage, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux marins que celles de la convention.

Un avis doit être affiché par les soins de l'armateur à bord. Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de son dépôt.

Un exemplaire de la convention est tenu à la disposition des marins et annexé au rôle d'équipage.

Article 127

La convention collective de travail maritime peut être conclue, soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

A défaut de disposition contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, est renouvelable par tacite reconduction.

Article 128

La convention collective de travail maritime à durée indéterminée peut toujours cesser au gré de l'une des parties, et à son égard seulement, à charge pour elle de notifier, au moins un mois à l'avance, à toutes les autres parties à la convention, sa volonté d'y mettre fin.

Article 129

Les groupements de marins ou d'armateurs, liés par une convention collective de travail maritime, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'excédent loyale.

Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Article 130

Les groupements régulièrement constitués, liés par une convention collective de travail maritime, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention, qui violeraient les engagements contractés.

Article 131

Les personnes liées par une convention collective de travail maritime peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés.

CHAPITRE II

CONVENTION COLLECTIVE AGREEE

Article 132

La convention collective de travail maritime doit être conclue entre les organisations syndicales professionnelles d'armateurs et de marins les plus représentatives.

Les dispositions s'imposent à tous les armateurs et à tous les marins à compter du jour où elles reçoivent, à la requête de la

partie la plus diligente, l'agrément du secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande.

Celui-ci statue, par un arrêté d'agrément, ou par un refus motivé d'agrément, sans pouvoir modifier le texte de la convention qui lui est soumise.

L'agrément ne peut être refusé qu'après avis motivé de la commission consultative de conventions collectives.

Si la convention n'est pas agréée, elle ne peut avoir d'effet même entre les parties contractantes.

Article 133

La décision d'agrément est rendue publique par la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté d'agrément portant en annexe le texte de la convention collective agréée.

La décision de refus d'agrément est notifiée par le secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande aux parties contractantes.

Article 134

Le secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une organisation syndicale de marins ou d'armateurs intéressés, retirer l'agrément donné à une convention collective par arrêté pris après avis motivé de la commission consultative des conventions collectives.

Article 135

Les conventions collectives de travail maritime doivent au moins contenir des dispositions concernant :

a) la liberté syndicale et la liberté d'opinion

b) les salaires applicables par catégorie professionnelles de marins et les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles ainsi que la procédure de classement des marins entre lesdites catégories.

c) les conditions d'embauchage et de licenciement des marins, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte à la liberté syndicale ou à la liberté d'opinion.

d) le délai-congé

e) les modalités de fonctionnement d'une commission paritaire chargée de régler les difficultés d'interprétation nées de l'application de la convention.

Article 136

Les organisations syndicales, qui sont parties à une convention collective de travail maritime agréées, conclue pour une durée indéterminée et qui usent de leur droit de dénonciation prévu à l'article 128 ci-dessus, doivent faire parvenir au secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande copie de la notification qu'elles adressent aux autres parties et ce, dans les mêmes délais.

Article 137

Il est institué une commission consultative des conventions collectives de travail maritime, chargée d'émettre un avis motivé dans les cas prévus aux articles 133, 134, 135 et 136 du présent code ⁽¹⁾.

Cette commission peut examiner les conventions collectives dans leurs incidences sur les prix, la production et le coût de la vie.

Elle peut, en outre, être consultée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales sur toute autre question relative à la conclusion ou à l'application des conventions collectives.

Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communications de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment en ce qui concerne la situation économique de la branche ou des branches d'activités intéressées.

(1) Voir décret n° 68-289 du 13 septembre 1968 publié au JORT n° 38 du 17 septembre 1968.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER

DU CAPITAINE

Article 138

Les accords conclus entre l'armateur et le capitaine, relatifs aux fonctions commerciales de celui-ci en qualité de mandataire de l'armateur, ne sont pas soumis à l'intervention de l'autorité maritime.

Article 139

Sont applicables au capitaine, outre les dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1er du code de commerce maritime, les dispositions du présent code à l'exclusion de celle énumérées à l'article 140 ci-dessous.

Article 140

Ne sont pas applicables au capitaine, les dispositions des articles : 10, 37, 51 à 53, 55, 81 et 82 du présent code.

Ne sont pas également applicables au capitaine, les dispositions des articles 60 à 69 concernant les droits à indemnité en cas de retardement, prolongation ou abréviation du voyage lorsque ces événements résultent de sa faute.

CHAPITRE II

DU MINEUR

Article 141

A moins qu'il n'ait le plein exercice de ses droits civils par application de son statut personnel, le marin âgé de moins de dix huit ans ne peut contracter un engagement ni être inscrit au registre d'équipage du navire sans l'autorisation de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou tutélaire ou, défaut, du juge des tutelles.

Lorsque l'engagement a lieu en Tunisie, il est supplé au défaut d'autorisation paternelle ou tutélaire par le président du tribunal de première instance, soit d'office, soit sur la simple réquisition d'un membre de la famille. Le père ou le tuteur sont préalablement entendus ou appelés.

L'autorisation confère au mineur capacité pour remplir tous les actes se rattachant au contrat d'engagement, notamment percevoir ses salaires. Elle est valable, sauf retrait, pour tous les engagements subséquents.

Le retrait de l'autorisation ne peut être opposé aux tiers s'il n'a pas été porté à leur connaissance avant la conclusion du contrat.

L'autorisation ne peut plus être, lorsque le marin atteint l'âge de dix huit ans.

Article 142

Le capitaine doit se conduire envers le marin mineur en bon père de famille, exercer sur lui sa surveillance, avertir ses parents ou ses représentants légaux des fautes graves qu'il pourrait commettre.

Il n'emploie le marin mineur qu'aux travaux et services en rapport avec ses capacités physiques et qui se rattachent à l'exercice de sa profession, il lui enseigne ou lui fait enseigner progressivement la pratique de son métier.

Article 143

Tout marin, embarqué pour les services du pont, de la machine ou du service général, est qualifié :

- mousse de 15 à 16 ans
- novice de 16 à 18 ans
- matelot léger de 18 à 20 ans.

Aucun marin ne peut être admis à travailler à bord d'un navire s'il n'est âgé de quinze ans au moins.

Article 144

Tout marin mineur engagé pour le service d'un navire ne peut être employé au quart entre 20 heures et 5 heures.

Article 145

Tout marin mineur du service machine ne doit être employé dans les compartiments de la machine, ni plus de quatre heures par jour, ni lorsque l'élévation de la température peut constituer un danger pour sa santé. Il ne peut être employé au travail des chaufferies et des soutes.

Article 146

Le mousse ou le novice ne peut accomplir plus de huit heures de travail au cours d'une même journée.

Il doit jouir du repos hebdomadaire, tant à la mer qu'au port, à la date normale ou exceptionnellement, avec un retard ne pouvant dépasser 24 heures.

Il doit être logé dans un poste de couchage totalement indépendant de ceux du reste de l'équipage.

Article 147

A bord de tout navire de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brut, il doit être embarqué un mousse ou un novice-pont pour quinze hommes ou fraction de quinze hommes composant l'effectif du personnel du pont, et un mousse ou un novice pour chaque dizaine d'hommes en sus, les officiers du pont, mais non les mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le compte de l'effectif du personnel.

Article 148

A bord de tout navire de commerce de plus de 250 tonneaux de jauge brute, il doit être embarqué un mousse ou un novice-machine pour un effectif de 10 à 15 hommes et 2 mousses ou novice-machine à partir de 16 hommes, les officiers et les hommes de la machine, à l'exception de mousses ou novices déjà embarqués, entrent en compte pour le calcul de l'effectif du personnel.

Article 149

Les conditions, dans lesquelles les prescriptions des articles 147 et 148 ci-dessus sont applicables aux navires de commerce et jauge brute égale ou inférieure à 250 tonneaux, sont fixées par décret.

Article 150

Est considérée comme pilotin, toute personne même âgée de plus de 18 ans, embarquée sur justification d'un niveau d'instruction fixé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande, en vue de se préparer aux fonctions d'élève-officier du pont, des machines, ou du service radio électrique.

La durée de l'embarquement ou des embarquements en qualité de pilotin ne peut excéder vingt quatre mois.

Les pilotins sont embarqués, dans tous les cas, en sus du nombre des marins exigés par la réglementation du travail à bord.

Dans la mesure où les aménagements du navire le permettent, l'armateur est tenu d'accepter l'embarquement d'un pilotin proposé par l'autorité maritime.

Le pilotin a rang d'élève officier.

TITRE VII

DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET MARINS

Article 151

Les litiges, relatifs aux contrats d'engagements maritimes, qui surgissent entre les armateurs ou leurs représentants et les marins, à l'exception du capitaine, sont tranchés par voie de conciliation, ou, à défaut, par voie de jugement, conformément aux règles de compétence et de procédure établies par le présent titre.

Il en est de même des actions en responsabilité pour fautes commises dans l'exécution du contrat d'engagement.

CHAPITRE PREMIER DE LA CONCILIATION

Article 152

Les contestations visées à l'article 151 ci-dessus sont soumises à l'autorité maritime du port où se trouve le navire pour tentative de conciliation.

Article 153

La comparution en conciliation a lieu sur simple requête, même verbale, présentée à l'autorité maritime par la partie la plus diligente.

L'autorité maritime convoque l'autre partie par voie administrative.

La comparution en conciliation devant l'autorité maritime est obligatoire.

le capitaine est tenu de donner au marin toutes facultés pour exercer ce recours.

Article 154

L'autorité maritime entend les parties et les témoins et statue d'urgence.

Article 155

Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. Ce document indique les clauses de l'accord conclu entre les parties ou les motifs pour lesquels il n'a pu se produire.

Ce procès-verbal est signé par les comparants ou mention est faite qu'ils ne savent ni ne peuvent signer. Il en est délivré expédition certifiée et revêtue du visa de l'autorité maritime à celle des parties qui en fait la demande.

Les clauses de l'accord intervenu sont obligatoires pour les parties.

Article 156

En cas de non-conciliation, l'autorité maritime dresse un procès-verbal dont copie est remise au demandeur. Cette copie vaut permission de citer devant la juridiction prud'homale compétente.

Article 157

En cas de refus de comparaison ou de défaut du défendeur, il est donné acte au demandeur en conciliation de sa demande.

Cet avis vaut permission de citer devant la juridiction prud'homale compétente.

CHAPITRE II DU JUGEMENT

Article 158

La juridiction prud'homale connaît, après échec de la tentative de conciliation, des litiges visés à l'article 151 ci-dessus.

Les règles des compétences et de recours sont celles fixées par la législation en vigueur en matière prud'homale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent code.

Article 159

Quand le litige naît en Tunisie soit au port d'embarquement soit dans un port d'escale, soit au port de débarquement, l'autorité maritime et la juridiction prud'homale compétentes sont celles de ce port.

Dans tous les autres cas et aussi, lorsque, par suite du départ du navire, l'instance ne peut être poursuivie devant les autorités désignées à l'alinéa précédent, l'autorité maritime et la juridiction prud'homale compétentes sont celles du port où le marin est domicilié ou réside ou celles du port où le marin se trouve momentanément si la contestation est soulevée par l'armateur, si la contestation est soulevée par le marin, celles du port où l'armateur a son principal établissement maritime ou une agence et, à défaut, celles du port d'attache du navire.

Article 160

Les citations devant la juridiction prud'homale, dans les litiges relatifs au contrat d'engagement, sont délivrées par le secrétaire de ladite juridiction. Elles peuvent être données de jour à jour ou d'heure à heure. La juridiction statue d'urgence.

Article 161

Est valable, toute citation notifiée à bord à une personne inscrite au registre d'équipage.

Article 162

Les parties n'ayant ni domicile, ni résidence, ni établissement, ni agence dans le lieu où se trouve la juridiction prud'homale et, en ce qui concerne l'armateur, lorsque les significations ne peuvent être délivrées au capitaine à bord du navire, sont réputées de plein droit avoir fait élection de domicile au bureau de l'autorité maritime, même pour la signification du jugement définitif, à moins d'élection de domicile faite dans le même lieu. Les significations sont faites aux parties par voie administrative.

Article 163

Les parties peuvent se faire assister ou représenter devant la juridiction prud'homale, soit par un marin ou par un armateur, soit par un avocat régulièrement inscrit au bureau, soit par un délégué des organisations syndicales professionnelles de marins ou d'armateurs. Les armateurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou par un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Le mandataire doit justifier d'un pouvoir, celui-ci peut-être donné au bas de l'original ou de la copie de la convocation en conciliation ou de l'assignation devant le tribunal. L'avocat est dispensé de toute procuration.

Toutefois, l'autorité maritime et la juridiction prud'homale peuvent toujours ordonner la composition personnelle des parties.

Article 164

Tout jugement est transmis par lettre recommandée dans le délai de trois jours par le secrétaire de la juridiction prud'homale aux parties à leur domicile élu, et à l'autorité maritime.

Article 165

Toutes actions relatives au contrat d'engagement sont prescrites, un an après le voyage terminé.

Article 166

Est réputée non écrite, toute clause qui aurait pour effet de donner compétence à un tribunal étranger ou à une juridiction arbitrale statuant à l'étranger.

Article 167

Les litiges survenus entre les armateurs et les capitaines sont soumis à la juridiction compétente en matière commerciale.

TITRE VIII DES SYNDICATS PROFESSIONNELS MARITIMES

Article 168

Les dispositions des articles 242 à 257 du Code du Travail sont applicables aux organisations syndicales professionnelles des armateurs et des marins. Pour l'application du présent titre, le secrétaire d'Etat chargé de la marine marchande est substitué au secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 169

Les marins, dont le contrat d'engagement a été rompu par suite de débarquement pour cause de maladie ou blessure ou par

suite d'appel sous les drapeaux, bénéficient d'un droit de priorité à l'embauchage chez le même armateur, pendant une période d'un an, respectivement à compter de la guérison du malade, de la consolidation de sa blessure ou de la date de sa libération.

Article 170

Les dispositions du présent code sont applicables aux marins étrangers engagés sur les navires tunisiens.

Article 171

Sont nulles de plein droit, toutes clauses et conventions contraires aux dispositions des articles 100,101, 105, 107, (alinéa 1) et 110 ainsi qu'aux dispositions du titre IV chapitres I, II, IV, V, VI et VII et du titre VI du présent code.

TEXTES D'APPLICATION

REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD

Décret n° 74- 1001 du 16 novembre 1974, relatif à la réglementation du travail à bord, à la fixation des effectifs minimaux et à la répartition des personnels affectés au service du navire.

(JORT n° 70 du 19 novembre 1974, page 2505)

Nous, Habib Bourguiba, président de la République Tunisienne ,

Vu la loi n° 67- 52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime et notamment les articles 52 et 53 dudit code,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales et des transports et des communications,

Décrétons :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Le présent décret s'applique à toute personne, inscrite au registre d'équipage des navires de jauge brute égale ou supérieure à trois cents tonneaux, autres que ceux armés à la pêche, à l'exception des capitaines, des pilotes qui ne sont pas membres de l'équipage, des élèves, des médecins et du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmierie.

Article 2

Est considéré comme temps de travail, le temps pendant lequel un membre d'équipage est, pour des raisons de service, à la disposition du capitaine, soit à la mer, soit au port.

Est considéré comme temps de repos, le temps pendant lequel un membre d'équipage n'est pas de service et est en droit de séjourner dans les locaux qui lui servent d'habitation à bord lorsque le navire est en mer ou d'aller à terre lorsque le navire est au port.

Article 3

Le service à bord s'effectue de deux manières suivant la position du navire : le service à la mer et le service au port.

Est considéré comme service à la mer, le service effectué lorsque le navire est en mer, sur rade foraine et chaque fois qu'il séjourne moins de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans les ports d'escale.

Est considéré comme service au port, le service effectué lorsqu'il est prévu que le navire séjourne plus de vingt-quatre heures sur rade abritée ou dans un port d'escale et, dans les cas, lorsque le navire passe la nuit ou une partie de la nuit dans son port d'attache.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et pour permettre l'exécution des travaux inhérents à l'appareillage et à l'accostage du navire, ainsi qu'au fonctionnement du service des personnes embarquées, le service à la mer est conservé ou repris chaque fois que le capitaine le juge nécessaire.

TITRE II

DE LA DUREE DU TRAVAIL

Article 4

La journée normale de vingt-quatre heures commence à l'heure de la prise du travail, fixée par le capitaine .

Le travail de jour est celui qui est accompli entre les limites de 5 heures et 20 heures.

Toutefois, les contrats d'engagement maritime, conventions collectives ou autres accords peuvent fixer, pour le travail de jour, des limites plus favorables.

Article 5

A l'exception des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et effectuant une traversée inférieure à 24 heures, le service de quart à la mer pour les officiers et les membres d'équipage ne doit pas comporter plus de 5 heures consécutives. Dans ce cas, ils doivent bénéficier d'un repos ininterrompu d'au moins six heures.

Pour les agents du service général, le service à la mer est organisé de telle façon que chaque membre de ce personnel soit toujours assuré de huit heures de repos ininterrompu avec en plus 4 heures pour les repas et la toilette. En aucun cas, le service de nuit à la mer, pour cette catégorie de personnel, ne doit être fait par la personne ayant accompli la totalité des huit heures de travail dans la journée précédente.

Article 6

Le travail supplémentaire au-delà de quarante-huit heures par semaine ne doit pas dépasser les limites fixées par le tableau ci-après :

| Genre de navigation | Personnel officier | | Personnel subalterne | |
|---------------------------|--------------------|-------------|----------------------|-------------|
| | Par mois | Par semaine | Par mois | Par semaine |
| Long court..... | 90 h | | 90 h | |
| Cotage international..... | 120 h | | 120 h | |
| Cotage national..... | 120 h | | 120 h | |
| Remorqueurs au port | | 24 h | | 24 h |

Toutefois, le nombre total d'heures de travail effectuées dans un jour ne doit pas excéder douze heures.

Article 7

Sauf circonstance exceptionnelles imprévisibles dont le capitaine est seul juge, la durée du travail effectif à exiger des membres de l'équipage embarqués ne peut excéder huit heures par jour.

Article 8

Des dérogations exceptionnelles et temporaires aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret peuvent être admises dans les conditions énumérées ci-après, et pour lesquelles le capitaine est en droit, en vue d'assurer la sécurité et la bonne marche du navire, ainsi que l'assistance en mer, d'exiger de quelque catégorie de personnel que ce soit un travail sans limitations de temps dans les cas suivants :

a) circonstances exceptionnelles imprévisibles mettant en danger imminent la vie humaine en mer, la sécurité du navire ou de sa cargaison, ainsi que l'assistance de tout navire en danger,

b) insuffisance de personnel de service due à la maladie, blessure ou tout autre empêchement d'un ou plusieurs membres de l'équipage,

c) travaux requis par des formalités usuelles douanières, sanitaires ou de police.

Le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux ne dispense pas le marin de son service habituel.

Article 9

Des dérogation permanentes aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret peuvent être admises dans les circonstances suivantes et au cours desquelles le capitaine peut exiger un travail supplémentaire sans limitation de temps :

a) à l'entrée et à la sortie des ports , havres et rivières, lorsque le personnel, qui n'est pas de quart ou de service, est appelé à seconder la bordée du quart pour assurer les manœuvres, appareillages et mouillages du navire,

b) les appels, exercices d'incendie ou d'abandon et exercices similaires pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Le temps nécessaire à l'exécution de ces travaux ne dispense pas le marin de son service habituel.

Article 10

La durée légale du travail pendant le service au port peut être prolongée au-delà de huit heures par jour, pour assurer l'exécution :

a) du service de veille ou du service de garde de nuit.

b) des travaux supplémentaires de jour ou de nuit en vue de l'accélération des opérations commerciales ou de l'exécution des travaux de réparation exigeant le concours de certains spécialistes de l'équipage.

c) des travaux de nuit dont la nature et les conditions de rémunération sont expressément spécifiées au contrat d'engagement maritime.

Article 11

Tout le personnel d'équipage embarqué doit, en raison des nécessités de service du navire dont le capitaine est seul juge accomplir le travail qui lui est commandé, dans la limite de la durée du temps de travail réglementaire, et qu'elle qu'en soit la durée dans les conditions mentionnées par les articles 8, 9 et 10 du présent décret.

Article 12

Les heures supplémentaires sont compensées par une majoration de salaire.

Le paiement des heures supplémentaires peut être effectué, soit après le décompte des heures de travail supplémentaires effectives, soit au forfait selon l'accord intervenu entre les parties.

Des conventions collectives pourront prévoir, au lieu d'un paiement en espèce, une exemption correspondante de service et de présence à bord ou une compensation de toute autre forme.

Article 13

Toute heure de travail supplémentaire, effectuée de jour au delà de la limite de huit heures de travail par jour et de quarante huit heures de travail par semaine, doit être majorée de soixante quinze pour cent du taux de l'heure de travail normal qui est égal à 1/208 du salaire mensuel.

Cette majoration est portée à 100% pour toute heure de travail supplémentaire effectuée de nuit et les jours fériés, chômés et payés.

Article 14

A l'exception du travail effectué en vue de l'assistance et du sauvetage de la vie humaine en mer, des appels, exercices d'incendie ou d'abandon et exercices similaires pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et des travaux requis pour des formalités usuelles douanières, sanitaires ou de police, toute heure de travail, effectuée en application des articles 8 et 9 du présent décret et en dépassement des limites fixées par l'article 6 ci-dessus, doit être compensée par une rémunération spéciale qui sera au moins égale au taux de l'heure normale majorée de 120%.

Article 15

Des conventions collectives peuvent être établies en vue de déterminer les travaux exigibles de l'équipage ainsi que les tâches dont l'accomplissement ouvre droit, soit à une indemnité supplémentaire, soit à une rémunération spéciale.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 16

Le service à la mer constitue un service permanent pendant lequel une partie au moins de l'équipage assure sans interruption, en se relevant de jour comme de nuit, la marche, la conduite et la sécurité du navire, des personnes embarquées et de la cargaison.

Article 17

Pendant le service au port, le personnel est groupé pour assurer un service de jour collectif et discontinu en vue d'exécuter les travaux nécessaires à l'entretien et à l'exploitation commerciale du navire.

Le service au port peut comporter un service permanent réduit pour la garde et la sécurité du navire.

Article 18

Pendant le service de la mer, l'équipage est réparti en bordées pour le personnel du pont, en quarts pour le personnel de la machine, et en équipes pour le personnel du service général.

L'organisation du service au port peut comprendre des services de jour ou de nuit, collectifs et discontinus, ayant pour objet d'assurer l'entretien et la propreté du navire, la tenue en bon état des machines, agrès et apparaux que l'exécution de certains services spéciaux.

Article 19

A bord des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et effectuant une traversée d'une durée de moins de vingt-quatre heures, les services du personnel du pont et de la machine peuvent être organisés respectivement en deux bordées pont et en deux quarts machine à la condition de se conformer aux prescriptions des articles 5, 6, 7, 8 et 10 du présent décret.

Toutefois, la durée du service de quart à la mer ne doit pas dépasser 6 heures consécutives.

Article 20

A bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, ou effectuant une traversée d'une durée supérieure à 24 heures, le service du personnel du pont est organisé en trois bordées et le service de la machine en trois quarts.

Article 21

A bord des navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux, chaque bordée pont doit comprendre au moins un homme commandé par un officier chef de quart, et chaque quart à la machine doit comprendre au moins un officier mécanicien inscrits comme tels sur le registre d'équipage.

A bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux, chaque bordée pont doit comprendre au moins deux hommes commandés par un officier chef de quart et chaque quart à la machine doit comprendre un nombre suffisant de marins qualifiés commandés par un officier mécanicien, inscrits comme tels sur le registre d'équipage.

A bord des navires pour lesquels il aura été reconnu des caractéristiques techniques poussées, quel que soit leur tonnage, le ministre chargé de la marine marchande peut autoriser la réduction de l'effectif de la machine et notamment la suppression de l'officier de quart. Cette autorisation ne peut être accordée que si l'effectif du navire comprend un nombre suffisant de marins, officiers et subalternes, aptes physiquement et professionnellement à assurer l'entretien et, éventuellement, la remise en bon état de fonctionnement de l'appareil propulsif et des auxiliaires et ainsi que la conduite de la machine et des auxiliaires pendant la durée de la remise en état des dispositifs automatiques en cas d'avarie momentanée.

Article 22

L'autorité maritime peut prescrire l'addition d'un homme supplémentaire par bordée pont en raison des caractéristiques du navire, des traversées et du travail à bord ou lorsque la sécurité de la navigation rend cette mesure indispensable.

Article 23

Le personnel du service général travaille en équipes composées d'un nombre suffisant de personnes afin d'assurer, avec les soins nécessaires et l'hygiène voulue, les services-restaurants à toute les personnes se trouvant à bord, et le service-hôtel à tous les officiers et passagers.

Article 24

Pour les navires réputés à caractéristiques techniques poussées, le ministre chargé de la marine marchande peut, après avis d'une commission spéciale par lui désignée et par dérogation aux dispositions du présent décret, établir des règles spéciales d'organisation du travail sans qu'elles puissent avoir pour effet de modifier la définition du temps de travail effectif et sa durée, ni d'augmenter la durée journalière maximale du travail en service à la mer ou en service au port.

Article 25

Les navires à caractéristiques techniques poussées dans le sens du présent décret, sont ceux dotés de dispositifs de nature à simplifier les conditions techniques de la navigation et de l'exploitation de ces navires.

Article 26

L'organisation des services à bord, établie selon les règles énoncées par le présent décret et les conventions collectives incombe au capitaine.

TITRE IV

DU CONTROLE DE L'ORGANISATION ET DE LA DUREE DU TRAVAIL

Article 27

Le contrôle de l'organisation et de la durée du travail est assuré par l'autorité maritime. Ce contrôle peut être effectué au moment de l'armement du navire ou même avant.

Pour les navires du type classique, le contrôle est lié à celui des effectifs.

Article 28

Sur les navires pour lesquels il aura reconnu des caractéristiques techniques poussées pouvant justifier une réduction des effectifs normaux, notamment la suppression de

l'officier de quart dans la machine, une organisation spéciale du travail est établie par le ministre chargé de la marine marchande. Cette organisation spéciale doit satisfaire aux dispositions des articles 21 et 24 du présent décret.

L'adoption d'une organisation spéciale ou d'un effectif réduit n'est pas définitive. Elle doit être confirmée ou infirmée au plus tard à la fin d'une année d'exploitation, selon les résultats d'une étude appropriée.

Article 29

Un tableau fixant l'organisation du travail, tant en service à la mer qu'en service au port, est dressé par le capitaine, visé par l'autorité maritime, consigné sur le journal de bord et affiché dans les postes d'équipage.

Le capitaine doit rendre compte à l'autorité maritime de tout changement apporté à cette organisation dès l'arrivée de son navire dans un port tunisien.

Article 30

Sur chaque navire auquel s'applique le présent décret, le capitaine tient un registre côté et paraphé par l'autorité maritime sur lequel il relate les circonstances qui l'ont amené à prolonger la durée du travail journalier au-delà de huit heures.

Les noms, prénoms et qualités de bénéficiaires des heures supplémentaires ainsi que le nombre d'heures supplémentaires accomplies sont inscrits sur le registre susvisé.

Ces mentions sont visées par un représentant du personnel du pont, du personnel de la machine, ou du personnel des agents du service général, suivant le cas.

Un extrait du registre est affiché dans les postes d'équipage tous les samedis et demeure affiché jusqu'au samedi suivant.

Le capitaine tient, en outre, un carnet journalier de travail horaire pour chaque membre d'équipage.

Le registre des heures supplémentaires est visé par l'autorité maritime à chaque visite de partance et toutes les fois qu'elle le juge utile.

Les contestations concernant l'application des dispositions du présent article sont réglées localement dans les ports tunisiens par l'autorité maritime.

Article 31

Le représentant de chaque catégorie de l'équipage visé au 3^{ème} alinéa de l'article 30 ci-dessus est désigné par les membres de sa catégorie embarqués, pour une durée égale au moins à un mois.

TITRE V

DE LA FIXATION DES EFFECTIFS

Article 32

Tout navire auquel s'applique le présent décret doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et en qualité pour :

- a) assurer la sécurité de la vie humaine en mer,
- b) donner effet aux dispositions concernant la durée et l'organisation du travail prévues par le présent décret.
- c) éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.

Article 33

L'effectif de tout navire auquel s'applique le présent décret est fixé par l'armateur et soumis à l'approbation de l'autorité maritime qui apprécie sa conformité aux règles relatives à la sécurité de la navigation, à la durée du travail et à l'organisation des services à bord.

Article 34

A bord de tout navire, les transmissions radiotéléphoniques doivent être assurées par un membre de l'équipage, titulaire au moins d'une qualification restreinte de radiotéléphoniste.

A bord de tout navire, l'écoute et les transmissions radiotélégraphiques doivent être assurées par un officier breveté radiotélégraphiste.

Article 35

A bord de tout navire transportant 100 personnes ou plus y compris l'équipage et effectuant soit une traversée de plus de 48 heures soit des traversées successives de 7 jours au total il doit être embarqué un médecin au moins.

Article 36

A bord de tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux et pratiquant une navigation internationale, il doit être embarqué un marin spécialiste de la défense contre le feu et deux matelots qualifiés.

Article 37

Si l'effectif embarqué est inférieur en nombre et en qualité à celui qui a obtenu le visa et si les conditions réelles d'exploitation du navire ne permettent pas d'assurer le respect des règles mentionnées aux articles 34, 35 et 36 du présent décret, l'autorité maritime retire ou n'accorde pas le visa, sauf dérogation spéciale.

Article 38

Le refus ou le retrait du visa entraîne, outre les sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, l'interdiction d'appareillage du navire.

Article 39

Les décisions prises par l'autorité maritime doivent être motivées.

Elles peuvent faire, à toute époque, l'objet d'un recours devant le ministre chargé de la marine marchande, de la part de l'armateur, des représentants de l'équipage du navire en cause, ou des organisations syndicales professionnelles représentatives des armateurs ou des marins.

Le ministre chargé de la marine marchande statue dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête.

Article 40

Les ministres des affaires sociales et des transports et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 novembre 1974.

P/ Le Président de la République tunisienne

Et par délégation

Le Premier ministre

HEDI NOUIRA

EXERCICE DES FONCTIONS DE CAPITAINE

Décret n° 74-862 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

(JORT n° 57 des 13 et 17 septembre 1974, p. 2038)

Nous Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce tunisienne et notamment son article 45,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code de travail maritime et notamment son article 9,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et des transports et des communications,

Décrétons :

Article premier

Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage.

1) Navires de commerce :

- Brevet de capitaine au long cours.
- Brevet de capitaine de la marine marchande
- Brevet de capitaine côtier.

- Brevet de patron au bornage.
- Brevet et lieutenant au long cours.
- Brevet de chef de quart.
- Certificat de capacité au commerce.

2) *Navires de pêche* :

- Brevet de capitaine de pêche.
- Brevet de patron hauturier.
- Brevet de patron côtier.
- Certificat de capacité à la pêche.

Le ministre chargé de la marine marchande délivre les certificats et brevets visés ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des pêches maritimes détermine la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats susvisés⁽¹⁾.

Article 2

Les fonctions de capitaine ou patron, de second capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce ou de pêche ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus, et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexé au présent décret.

Article 3

Les dérogations aux règles, établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret, peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine ou de l'armateur, par le ministre chargé de la marine marchande.

(1) Voir l'arrêté du ministre des transports et des communications du 12 février 1983 paru au JORT n° 13 du 18 février 1983).

Article 4

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des pêches maritimes fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission interadministrative chargée de statuer sur l'équivalence des brevets étrangers avec les brevets tunisiens, ainsi que sur la conversion des brevets de commerce en brevets de pêche et vice-versa.

Article 5

Pour l'application du présent décret le régime de navigation est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6

Pour l'application du présent décret, la pêche côtière, la pêche hauturière et la grande pêche sont assimilées, pour les zones où elles sont pratiquées, à la navigation côtière, à la navigation au cabotage et à la navigation au long cours.

Article 7

Pour l'application du présent décret, les navigations spéciales (pilotage, remorque, etc...) sont assimilées, suivant le cas, à la navigation côtière, au cabotage ou à la navigation au long cours.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Les titulaires des brevets ou certificats, délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, gardent les prérogatives attachées à leurs brevets ou certificats.

Article 10

Les ministres des transports et des communications et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1974.

P/ Le Président de la République tunisienne

Et par délégation

Le Premier ministre

HEDI NOUIRA

ANNEXE AU DECRET N° 74-862

DU 11 SEPTEMBRE 1974

**Tableau fixant les titres et les conditions exigés pour
l'exercice des fonctions de capitaine ou de patron, de second
capitaine ou de lieutenant à bord des navires de commerce
ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage**

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|---|--|--|---|
| <p>A. – Navigation au commerce <i>I – Fonction de capitaine</i> <i>a) Navigation côtière</i> Navire d'une jauge supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 25 tonneaux</p> <p>Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 300 tonneaux</p> <p><i>b) Navigation au cabotage</i> Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux</p> | <p>Certificat de capacité au commerce</p> <p>Brevet de patron au bornage</p> <p>Brevet de capitaine côtier</p> | <p>Le titulaire devant justifier de 60 mois de navigation en qualité d'officier après l'obtention de chef de quart</p> | <p>Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de commerce d'un tonnage supérieur</p> <p>Idem</p> |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|---|--|--|--------------------------------------|
| Navire de charge brute inférieure ou égale à 1.600 tonneaux | Idem | Idem | Idem |
| Navire à passagers d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux | Brevet de capitaine au long cours | | Idem |
| Tout navire de charge Navire à passagers d'une jauge brute supérieure à 5.500 tonneaux | Idem Brevet de capitaine de la marine marchande | | |
| <i>c) Navigation au long cours</i> | | | |
| Navire à passagers d'une jauge brute inférieure ou égale à 5.500 tonneaux | Brevet de capitaine de la marine marchande | | Ou brevet de capitaine au long cours |
| Navire de charge d'une jauge brute inférieure ou égale à 10.000 tonneaux | Idem | | |
| Navire de charge d'une jauge brute supérieure à 10.000 tonneaux | Idem | | Idem |
| Tout navire | Brevet de capitaine au long cours | Le titulaire justifiant de 24 mois de navigation au long cours en qualité d'officier | |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|------|
| <p>2. – Fonction de second capitaine</p> <p>a) Navire d'une jauge brute inférieur ou égale à 500 tonneaux</p> <p>b) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 4.000 tonneaux</p> <p>c) Navire d'une jauge brute supérieure à 4000 tonneaux</p> | Brevet de patron au bornage | | Idem |
| | Brevet de lieutenant de la marine marchande ou brevet de capitaine côtier | Les capitaines côtiers devront justifier de 24 mois de navigation dans la catégorie de navigation considérée en qualité d'officier | Idem |
| | Brevet de capitaine de la marine marchande ou brevet de lieutenant au long cours | Idem | Idem |
| <p>3. – Fonction de lieutenant</p> <p>a) Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 1600 tonneaux</p> | Brevet de patron au bornage | | |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|---|---|--|--|
| <p>b) Navire d'une jauge brute supérieure à 1.600 tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deuxième et troisième lieutenant - Premier lieutenant <p>B. – Navigation à la pêche I. – Fonction de patron a) pêche côtière</p> <p>Navire d'une jauge brute supérieure à 5 tonneaux et inférieure ou égale à 10 tonneaux</p> | <p>Brevet de chef de quart</p> <p>Brevet de lieutenant de la marine marchande ou brevet de lieutenant au long cours</p> <p>Certificat de capacité</p> | | <p>Ou brevet permettant d'exercer les fonctions de 1er lieutenant sur les navires de plus de 1.600 tonneaux</p> <p>Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire de pêche d'un tonnage supérieur</p> |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|------------------------------|---|--|
| Navire d'une jauge brute inférieure ou égale à 30 tonneaux | Brevet de patron côtier | | Idem |
| Navire d'une jauge brute supérieure à 30 tonneaux | Brevet de patron hauturier | | Ou brevet de capitaine de pêche |
| b) Pêche hauturière | | | |
| Tout navire | Brevet de patron hauturier | Titulaire étant âgé de 23 ans et ayant effectué 36 mois de navigation dont 12 mois à la pêche hauturière ou comme patron à la pêche côtière | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions à bord d'un navire armé à la grande pêche |
| c) Grande pêche | | | |
| Tout navire | Brevet de capitaine de pêche | Le titulaire réunissant 12 mois de navigation comme second à la grande pêche ou comme patron à la pêche hauturière | |

EXERCICE DES FONCTIONS DE CHEF MECANICIEN

Décret n° 74-863 du 11 septembre 1974, relatif à l'exercice des fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

(JORT n° 57 des 13 et 17 septembre 1974, p. 2040)

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime et notamment son article 45,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code de travail maritime et notamment son article 9,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et des transports et des communications,

Décrétons :

Article premier

Les brevets et certificats énumérés ci-après sont exigés pour la conduite des machines à bord des navires de commerce ou de pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la puissance est supérieure à 75 CV.

1) Navires de commerce :

- Brevet d'officier mécanicien de première classe de la marine marchande.

- Brevet d'officier mécanicien de deuxième classe de la marine marchande.
- Brevet d'officier mécanicien de troisième classe de la marine marchande.
- Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande.
- Certificat de motoriste de la marine marchande.

2) *Navires de pêche* :

- Brevet de technicien mécanicien à la pêche.
- Brevet de mécanicien à la pêche.
- Certificat de motoriste à la pêche.

Le ministre chargé de la marine marchande délivre les certificats et brevets visés ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des pêches maritimes détermine la forme, le modèle, ainsi que les conditions d'obtention des brevets et certificats susvisés⁽¹⁾

Article 2

Les fonctions de chef mécanicien, de second mécanicien et de chef de quart mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ne peuvent être exercées que par les titulaires des brevets ou certificats mentionnés à l'article 1er ci-dessus et remplissant les conditions fixées dans le tableau annexés au présent décret.

Article 3

Les dérogation aux règles établies à l'article 2 ci-dessus et aux conditions indiquées dans le tableau annexé au présent décret peuvent être accordées, en cas de nécessité reconnue, sur demande du capitaine ou de l'armateur, par le ministre chargé de la marine marchande.

(1) Voir arrêté du 12 février 1983.

Article 4

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des pêches maritimes, fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission inter-administrative chargée de statuer sur l'équivalence des brevets étrangers avec les brevets Tunisiens, ainsi que sur la conversion des brevets de commerce en brevets de pêche et vice-versa.

Article 5

Pour l'application du présent décret, on entend par puissance, la puissance maximale effective de l'appareil propulsif, majorée de deux fois la puissance effective des moteurs d'entraînement des groupes électrogènes à l'exclusion des groupes de secours.

Lorsque la puissance est exprimée en kilowatts (KW), sa conversion en chevaux-vapeur s'effectue en la divisant par 0,726.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées .

Article 7

Les ministres de l'agriculture et des transports et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la république Tunisienne.

Fait à Tunis, le 11 septembre 1974 .

P/ Le Président de la République tunisienne

Et par délégation

Le Premier ministre

HEDI NOUIRA

ANNEXE AU DECRET N° 74-863

DU 11 SEPTEMBRE 1974

**Tableau fixant les titres et les conditions exigés pour
l'exercice des fonctions de chef mécanicien et de chef de
quart mécanicien à bord des navires de commerce ou de
pêche astreints à posséder un registre d'équipage et dont la
puissance est supérieure à 75 CV**

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|---|
| <p align="center">NAVIRES DE COMMERCE : Fonction de chef mécanicien</p> <p>Navire d'une puissance égale ou inférieure à 400 CV</p> | <p align="center">Certificat de motoriste de la marine marchande</p> | | <p align="center">Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure</p> |
| <p>Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV</p> | <p align="center">Brevet d'officier mécanicien de 3ème classe de la marine marchande</p> | <p align="center">Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet</p> | <p align="center">Idem</p> |
| <p>Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000 CV</p> | <p align="center">Idem</p> | <p align="center">Idem</p> | <p align="center">Idem</p> |
| <p>Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000 CV</p> | <p align="center">Brevet d'officier mécanicien de 2ème classe de la marine marchande</p> | <p align="center">Idem</p> | <p align="center">Idem</p> |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|---|
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 2ème classe de la marine marchande | Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |
| Navire d'une puissance supérieure à 8.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe de la marine marchande | Idem | Idem |
| <p align="center">Fonction de second mécanicien</p> Navire d'une puissance égale ou inférieure à 750 CV | Certificat de motoriste de la marine marchande | | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 3ème classe de la marine marchande | | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 3ème classe de la marine marchande | Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|---|---|---|---|
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000 CV | Brevet de lieutenant mécanicien ou brevet d'officier mécanicien de 2ème classe de la marine marchande | Le titulaire du brevet d'officier mécanicien de 2ème classe justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe de la marine marchande | Idem | Idem |
| <p style="text-align: center;">Fonction de chef de quart</p> Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV | Certificat de motoriste de la marine marchande | Idem | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 3ème classe de la marine marchande | | Idem |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|---|
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 20.000 CV | Brevet de lieutenant mécanicien de la marine marchande ou brevet d'officier mécanicien de 2ème classe de la marine marchande | | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |
| Navire d'une puissance supérieure à 20.000 CV | Brevet d'officier mécanicien de 1ère classe de la marine marchande | | Idem |
| NAVIRE DE PECHE Fonction de chef mécanicien | | | |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 200 CV | Certificat de motoriste à la pêche | | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1.000 CV | Brevet de mécanicien à la pêche | Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000 CV | Idem | Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Idem |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|---|
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000 CV | Brevet de technicien mécanicien à la pêche | | |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 8.000 CV | Idem | Le titulaire justifiant de 48 mois de navigation depuis la délivrance dudit brevet | Idem |
| Fonction de second mécanicien | | | |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 500 CV | Certificat de motoriste à la pêche | | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 2.000 CV | Brevet de mécanicien à la pêche | | Ou brevet permettant d'exercer les mêmes fonctions sur un navire d'une puissance supérieure |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 10.000 CV | Brevet de technicien mécanicien à la pêche | | Idem |
| Fonction de chef de quart | | | |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 1000CV | Certificat de motoriste à la pêche | | Idem |

| Fonctions | Titres et conditions exigés | | |
|--|--|--|------|
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 5.000 CV | Brevet de mécanicien à la pêche | | Idem |
| Navire d'une puissance égale ou inférieure à 20.000 CV | Brevet de technicien mécanicien à la pêche | | Idem |

LIVRET PROFESSIONNEL DES GENS DE MER

Arrêté du ministre du transport du 20 février 1991, déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer, ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité des gens de mer.

(JORT n° 17 des 1er et 5 mars 1991, page 386)

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-126 du 7 octobre 1959, portant ratification de la convention internationale du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationale des gens de mer, 1958,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code de travail maritime,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 43,

Vu le décret n° 69-182 du 24 mai 1969, portant publication de la convention du travail n° 108 concernant les pièces d'identité nationale des gens de mer,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat du 11 juin 1969 déterminant la forme, le modèle et la durée de validité du livret professionnel des gens de mer ainsi que la teneur et la forme de la déclaration d'identité et tenant lieu,

Arrête :

Article premier

L'autorité maritime délivre à tout marin justifiant d'un contrat d'engagement maritime et désirant embarquer à bord d'un navire tunisien ou étranger, un livret maritime dénommé

« Livret Professionnel des Gens de Mer » ou une carte maritime dénommée « Déclaration d'identité des gens de Mer » qui tient lieu de livret maritime.

Article 2

Le livret professionnel des gens de mer comporte 32 pages de format fini 90 mm x 130 mm, dont le papier intérieur est de type filigrané 90 gr/m² imprimé en cinq couleurs et de fond avec effet iris à trois couleurs bleu, rose et verte.

Au centre de chaque page est placé le sigle de la marine marchande en couleur jaune et au bas de chaque feuille est perforé un numéro national à six chiffres.

Les feuilles du livret sont contenus dans une couverture réalisée en balacron de couleur bleue foncée et imprimée en dorure.

L'adhésif constitué d'une matière plastique de couleur bleue pâle est placé en première page.

Le livret est cousu avec un fil fluorescent de couleur pistache et découpé en coin arrondi. Il doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 3

Le livret comporte sur la première page dans une case réservée à cet effet, la photographie du titulaire et l'endroit du timbre fiscal.

L'intéressé doit apposer sur la troisième page sa signature et l'empreinte de son pouce droit au moment de la remise du document. Cette signature doit être certifiée par l'autorité maritime territorialement compétente qui apposera un cachet oblitérant une partie de la photographie.

Article 4

Le livret est délivré par le chef du quartier maritime d'immatriculation.

En cas de perte, le remplacement peut être effectué aux frais du marin sur sa demande écrite, adressée au chef du quartier maritime d'immatriculation et ce après enquête sur les circonstances de la perte.

Article 5

La durée de validité du livre professionnel des gens de mer est fixée à cinq ans. Elle peut être prolongée par l'autorité maritime sur une seule fois pour la même durée.

Si cette durée à expiration au cours du voyage, le livret restera valable durant ce voyage seulement jusqu'au retour du marin dans un port tunisien où l'autorité maritime est représentée.

Article 6

Outre les indications prévues à l'article 7 du code du travail maritime, le livret professionnel des gens de mer mentionne la nature des diplômes en brevets maritimes dont est titulaire le marin ainsi que les résultats et les dates des examens médicaux prescrits par l'article 20 dudit code.

Le livret comporte également dans ses dernières pages les principales dispositions du code du travail maritime et un avis important concernant sa conservation et sa tenue à jour.

Article 7

La « déclaration d'identité des Gens de mer » visée à l'article premier du présent arrêté et qui tient lieu de livret professionnel des gens de mer est constituée d'un feuillet de papier toilé 220g/m², dépliant à trois volets de format fini 90x130 mm et de fond bleu clair.

Le centre de chaque page comporte le sigle de la marine marchande et le bas de la page trois un numéro national à six chiffres. Il est placé à cette même page qui comporte la photographie du titulaire un adhésif constitué d'une matière plastique.

Article 8

La déclaration d'identité contient les indications visées aux articles 3 et 6 du présent arrêté à l'exception du timbre fiscal. Elle doit être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

La durée de validité de cette déclaration d'identité ne doit pas dépasser une année.

Article 9

Tout marin titulaire de la déclaration d'identité des gens de mer visée à l'article 7 ci-dessus peut obtenir s'il y a lieu un livret professionnel des gens de mer.

Article 10

Toute délivrance du livret professionnel des gens de mer ou de duplicata ainsi que tout renouvellement ou prorogation dudit livret est mentionné au registre matricule des gens de mer tenu par le quartier maritime d'immatriculation.

Il est mentionné également au registre matricule, toute délivrance de la déclaration d'identité des gens de mer ou de duplicata.

Article 11

A titre transitoire, le livret professionnel ainsi que la déclaration d'identité des gens de mer dans leur forme ancienne restent valables six mois au plus à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 12

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'habitat du 11 juin 1969 susvisé.

Tunis, le 20 février 1991.

Le Ministre du Transport

AHMED SMAOUI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUÏ

EXAMEN MEDICAL

Arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990, relatif à l'examen médical des gens de mer.

(JORT n° 78 du 30 novembre 1990, page 1834)

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer et notamment son article 4,

Vu la loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime et notamment ses articles 3 et 20,

Vu le décret n° 70-235 du 19 juillet 1970, portant promulgation de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer,

Vu l'avis des représentants des armateurs,

Vu l'avis des représentants du syndicat professionnel des gens de mer,

Arrête :

Article premier

Sont subordonnés à un examen médical concluant effectué aux frais de l'armateur par un médecin de travail désigné ou agréé par l'autorité maritime :

- l'inscription de quiconque au registre matricule et l'octroi d'un livret professionnel ou d'une déclaration d'identité de marin.

- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire faisant habituellement des sorties en mer supérieures à 72 heures,

- l'inscription d'un marin au registre d'équipage d'un navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 200 tonneaux .

Article 2

Pour être concluant, l'examen médical doit prouver que l'intéressé n'est atteint d'aucune affection de nature à être aggravée par le service à la mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord et qu'il est doué de l'acuité visuelle et auditive ainsi que la faculté de distinguer les couleurs telles que fixées à l'annexe I du présent arrêté.

Si l'examen médical fait ressortir une maladie ou une blessure susceptible de guérison ou de consolidation, l'intéressé est déclaré inapte temporaire à la navigation maritime.

Dans ce cas le médecin de travail doit indiquer sur le certificat d'aptitude physique prévu à l'article 3 ci-dessous la date d'un éventuel examen médical.

Si l'examen médical fait ressortir une affection incurable ou chronique ou bien une infirmité incompatible avec la navigation, l'intéressé est déclaré inapte définitif à la navigation maritime.

Article 3

L'examen médical est prouvé par un certificat médical dénommé « certificat d'aptitude physique des gens de mer » rempli par les soins du médecin de travail.

Le modèle de ce certificat est fixé à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4

Le certificat médical des personnes âgées de moins de vingt ans reste valide pendant une période ne dépassant pas une année à compter de la date de sa délivrance.

Le certificat médical des personnes âgées de vingt ans révolus reste valide pendant une période ne dépassant pas deux années à compter de la date de sa délivrance.

Si la période de validité d'un certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Article 5

En cas d'urgence, l'autorité maritime peut autoriser l'embarquement d'un marin en le dispensant de l'examen médical sous réserve que celui-ci le subisse effectivement au premier port où l'autorité maritime est représentée..

Article 6

La date à laquelle a été effectué l'examen médical et la décision du médecin de travail devront être portées sur le livret professionnel ou sur la déclaration d'identité des gens de mer à la page réservée à cet effet.

Article 7

Est inapte temporairement à la navigation maritime toute personne atteinte d'une maladie contagieuse..

Article 8

Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'appareil respiratoire telle que les affections pleuropulmonaires chroniques qui s'accompagnent d'une insuffisance fonctionnelle notable ou de signes physiques importants ou de toussées aiguës réitérées. .

Article 9

Sont incompatibles avec la navigation les maladies cardiovasculaires telles que :

- les cardiopathies congénitales,
- les affections organiques du cœur et du péricarde,
- les insuffisances cardiaques droites, gauches ou globales
- les séquelles d'infarctus du myocarde,
- les troubles du rythme, à moins qu'une expertise n'apporte la preuve qu'il s'agisse de phénomènes fonctionnels,

- les insuffisances coronariennes,
- les aorties, les artérites, les anévrismes,
- les thromboses vasculaires,
- les varices étendues, volumineuses ou accompagnées de troubles trophiques ou fonctionnels.

Toutefois, les lésions valvulaires résiduelles et fixées n'entraînant aucun retentissement les artérites correctement traitées sans troubles trophiques, ne sont pas incompatibles avec la poursuite de la profession, chaque cas devant faire l'objet d'un examen spécial et d'une décision particulière.

Peuvent entraîner l'inaptitude :

- les troubles de la tension artérielle en fonction de leur cause, de leur intensité et leurs conséquences.
- les phlébites récentes ou anciennes accompagnées d'œdème chronique ou de troubles cutané-trophiques importants.

Article 10

Sont incompatibles avec la navigation, les maladies du sang et des organes hématopoïtiques telles que :

- les hémopathies malignes,
- l'hémophilie et les syndromes hémophiliques,
- les anémies hémolytiques congénitables ou acquises,
- les purpuras suivant leur type et leur forme,
- l'anémie de Biermer, toutefois, lorsque celle-ci bien contrôlée par le traitement et qu'il n'existe aucun syndrome neurologique, envisager la poursuite de la navigation,
- le syndrome immunodéficience acquise (SIDA),
- le cas des splénomégalies et des adénopathies chroniques doit être examiné en fonction de leur étiologie.

Article 11

Sont incompatibles avec la navigation les maladies neuropsychiatriques telles que :

- l'épilepsie,
- les affections et lésions de la moëlle épinière, de l'encéphale et des méninges,
- l'artériosclérose cérébrale,
- les états psychopathiques, névropathiques et l'aliénation mentale,
- la débilité, l'idiotie, la mutié, les manifestations pithiatiques,
- les paralysies des nerfs crâniens : toutefois les atteintes isolées du facial, du spinal peuvent être compatibles avec la navigation dans certains cas, chacun d'entre eux devra faire l'objet d'une décision particulière.
- le bégaiement accentué est éliminatoire pour les candidats officiers.

Article 12

Sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'axe cranio-rachidien telles que :

- les séquelles de fracture et de traumatisme crânien, les séquelles d'atteinte rachidienne, compte tenu des répercussions fonctionnelles qu'elle entraînent.

Article 13

Sont incompatibles avec la navigation les maladies des reins et de l'appareil génito-urinaire telles que :

- les néprites chroniques qu'elle que soit leur expression fonctionnelle,
- les néphroses,
- les hydronéphroses et les reins polykystiques,

- l'infection chronique des voies d'exécution,
- l'absence congénitale ou acquise des gonades et la cryptorchidie bilatérale,
- les malformation imposantes des organes génitaux externes,
- l'enurésie,
- les protéinuries non transitoires.

Les protéinuries transitoires, les protéinuries orthostatiques ne peuvent être compatibles avec la navigation qu'après un examen en service spécialisé ayant montré la réalité de leur caractère transitoire ou orthostatiques et l'intégrité du parenchyme rénal.

Article 14

Sont incompatibles avec la navigation les pathologies des membres telles que :

A) A l'inspection au registre matricule :

- les atteintes suivantes des membres supérieurs : la perte totale ou partielle de la fonction de préhension de l'une ou de l'autre main ainsi que les paralysies importantes du membre.

- les atteintes suivantes des membres inférieurs : les troubles importants de la statique et de la marche correspondant à une atteinte anatomique sévère et entraînant une gêne fonctionnelle marquée ou une fatigabilité anormale.

B) En cours de carrière :

- les atteintes suivantes des membres supérieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales du bras, de l'avant-bras, de la main et du pouce.

- les atteintes suivantes des membres inférieurs : amputations, paralysies, impotences fonctionnelles totales de la cuisse, de la jambe et du pied.

Toutefois les atteintes ci-dessus à forme partielle, en particulier celles qui concernent la main et le pied peuvent, après décision particulière, être compatibles avec certains genres de navigation.

Article 15

Les conditions d'acuité visuelle et de sens chromatique requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 16

Les conditions d'acuité auditive requises pour l'aptitude physique à la navigation maritime sont fixées à l'annexe 1 du présent arrêté. La correction prothétique n'est pas admise.

En outre sont incompatibles avec la navigation les maladies de l'oreille, nez, larynx telle que :

- les affectations évolutives de l'oreille et de l'oreille interne,
- les syndrômes labyrinthiques.
- l'ozène,
- les atteintes rhino-laryngologiques qui par leur fréquence, leur intensité, leur complications ou leurs séquelles entraînent un dys-fonctionnement respiratoire ou vocal important.

Tunis, le 20 novembre 1990.

Le Ministre du Transport

AHMED SMAOUI

Vu

Le Premier Ministre

HAMED KAROUI

ANNEXE 1
NORMES SENSORIELLES (1)

| Normes | Activité visuelle (2) | Activité auditive | Standard de prescription des couleurs (1) |
|--|---|---|---|
| NORMES I (3)° | - 8/10 pour un œil - 7/10 pour l'autre ou - 9/10 pour un œil - 6/10 pour l'autre. | Voix chuchotée OD : 1m OG : 1m | S.P.C = 2 |
| Aptitude toutes fonctions | | Voix haute OD : 10 m OG : 10 m | |
| Toutes spécialités | Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction de : - 6/10 pour un œil (ou) - 4/10 pour l'autre - 5/10 pour chaque œil | | |
| Normes II | - 5/10 pour un œil - 4/10 pour l'autre Correction admise sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle sans correction : - 2/10 pour un œil - 1/10 pour l'autre | Voix chuchotée : Perception globale = 50 m Voix haute : Perception globale = 5 m | Q.P.C. = 2 |
| Aptitude toutes fonctions Toutes spécialités sauf commandement et veille | | | (4) |

1) Standard de perception des couleurs :

SPC = 1 : Aucune erreur à la lecture des tables d'Ishihara

SPC = 2 Erreurs à la lecture des tables d'Ishihara. Aucune erreur à la lecture des feux colorés à l'appareil de Beyne

SPC = 3 Erreurs aux 2 épreuves (tables et feux)

2) Lorsque les normes exigées ne sont obtenues qu'à l'aide d'une correction optique à bord d'une paire de lunettes de rechange est obligatoire

3) En cours de carrière après 3 ans de présence dans la profession, une baisse d'acuité visuelle sans correction de 1/10 de chaque œil est tolérée

4) Le SPC = 3 sera toléré pour les commissaires, médecins, radio-électroniciens, marins à la petite pêche de jour seulement.

(1)

En application de : - la loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer,

- les articles 3 3 et 20 du code du travail maritime,

- l'arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer.

ANNEXE II
REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DU TRANSPORT
Marine Marchande

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE
DES GENS DE MER ^(*)

(Partie à conserver par l'administration)

L'armateur
A l'honneur d'adresser le nommé
né leà
au médecin de travail agréé. Docteur
en le priant de constater son aptitude physique à la navigation
maritime en application des textes en vigueur.

(Date et signature)

.....
RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL

Je soussigné, docteur
Certifie que le nommé
Né le Est déclaré à la suite de l'examen ⁽¹⁾
Apte Inapte temporaire Inapte définitif
Date du prochain examen

(Date et signature)

.....
RESULTAT DE L'EXAMEN MEDICAL ⁽²⁾

Je soussigné, docteur
Certifie que le nommé
Né le Est déclaré à la suite de l'examen ⁽¹⁾
Apte Inapte temporaire Inapte définitif

(Date et signature)

^(*) En application de :

- La loi n° 69-28 du 9 mai 1969, portant ratification de la convention internationale du travail n° 73 concernant l'examen médical des gens de mer,
- les articles 3 et 20 du code du travail maritime,
- l'arrêté du ministre du transport du 20 novembre 1990 relatif à l'examen médical des gens de mer.

⁽¹⁾ Barrer la mention inutile

⁽²⁾ En cas d'aptitude temporaire

CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE

(Partie à conserver par l'administration)

Nom Prénom

né le à

Antécédents

Poids Taille

Périmètre thoracique

Acuité visuelle V OD V OG

Sens chromatique

Acuité auditive OD OG (voix haute)
OD OG (voix chuchotée)

Appareil respiratoire

Contrôle radioscopique

Appareil circulaire et tension artérielle

Système nerveux

Appareil génito-urinaire

Appareil locomoteur

Maladies contagieuses

Autres appareils

.....

.....

Résultat de l'examen médical ⁽¹⁾ :

| | | | |
|--|-------|-------------------|------------------|
| | Apte | Inapte temporaire | Inapte définitif |
| Date du prochain examen ⁽²⁾ | | | |
| Autres observations | | | |
| | | | |
| | | | |

(Date et signature)

⁽¹⁾ Barrer la mention inutile
⁽²⁾ En cas d'inaptitude temporaire

TABLE DES MATIERES

| Matières | Articles | Pages |
|---|----------|-------|
| Loi n° 67-52 du 7 décembre 1967, portant promulgation du code du travail maritime..... | 1 à 3 | 3 |
| DISPOSITIONS PRELIMINAIRES | 1 | 5 |
| TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES | 2 à 14 | 7 |
| Chapitre I. - De l'exercice de la profession de marin | 2 à 4 | 7 |
| Chapitre II. - De l'immatriculation et du livret du marin | 5 à 9 | 8 |
| Chapitre III. - Du recrutement des marins | 10 à 12 | 10 |
| Chapitre IV. - De l'enrôlement des marins | 13 et 14 | 11 |
| TITRE II. - DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME | 15 à 40 | 12 |
| Chapitre I. - De la formation et de la constatation du contrat | 15 à 29 | 12 |
| Chapitre II. - De la fin et de la résiliation du contrat .. | 30 à 40 | 17 |
| TITRE III. - DES OBLIGATIONS DU MARIN ET DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A BORD | 41 à 57 | 21 |
| Chapitre I. - Des obligations du marin | 41 à 51 | 21 |
| Chapitre II. - De la réglementation du travail à bord | 52 à 54 | 23 |
| TITRE IV. - DES OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR ENVERS LE MARIN | 55 à 125 | 25 |
| Chapitre I. - De la rémunération des marins | 55 à 90 | 25 |
| - Section I. - Des modes de rémunérations | 55 à 73 | 25 |
| - Section II. - De la suspension et de la rétention des salaires | 74 à 76 | 31 |
| - Section III. - De la liquidation et du paiement des salaires | 77 à 81 | 32 |
| - Section IV. - Des avances, acomptes et délégations | 82 à 86 | 33 |
| - Section V. - De la saisie | 87 à 90 | 35 |

| Matières | Articles | Pages |
|--|------------|-------|
| Chapitre II. - Des maladies et des blessures des marins | 91 à 98 | 36 |
| Chapitre III. - De la nourriture et du couchage | 99 à 108 | 39 |
| Chapitre IV. - Des vêtements du travail | 109 | 42 |
| Chapitre V. - Du rapatriement et de la conduite | 110 et 111 | 43 |
| Chapitre VI. - Des congés payés | 112 à 117 | 44 |
| Chapitre VII. - Jours fériés, chômés et payés | 118 à 122 | 45 |
| Chapitre VIII. - Des créances et privilèges des marins | 123 et 124 | 46 |
| Chapitre IX. - De la responsabilité de l'armateur ... | 125 | 46 |
| TITRE V. - DE LA CONVENTION COLLECTIVE | 126 à 137 | 47 |
| Chapitre I. - Dispositions générales | 126 à 131 | 47 |
| Chapitre II. - Convention collective agréée | 132 à 137 | 48 |
| TITRE VI. - DISPOSITIONS PARTICULIERES.. | 138 à 150 | 51 |
| Chapitre I. - Du capitaine | 138 à 140 | 51 |
| Chapitre II. - Du mineur | 141 à 150 | 51 |
| TITRE VII. - DES LITIGES ENTRE ARMATEURS ET MARINS | 151 à 167 | 54 |
| Chapitre I. - De la conciliation | 152 à 157 | 55 |
| Chapitre II. - Du jugement | 158 à 167 | 56 |
| TITRE VIII. - DES SYNDICATS PROFESSIONNELS MARITIMES | 168 | 58 |
| TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES | 169 à 171 | 58 |
| TEXTES D'APPLICATION | | 61 |
| - Réglementation du travail à bord | 1 à 40 | 63 |
| - Exercice des fonctions du capitaine | 1 à 10 | 77 |
| - Exercice des fonctions de chef mécanicien | 1 à 7 | 87 |
| - Livret professionnel des gens de mer | 1 à 12 | 97 |
| - Examen médical | 1 à 16 | 101 |
| TABLE DES MATIERES | | 111 |